

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. 20.000f. 40.000f.				
	Algérie, Tunisie. 23.000f 46.000f				
	Etranger : Autres Pays				
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004

- 2 juillet Décret n° 2004-836 portant nomination du Secrétaire permanent de la Commission nationale de Lutte contre la non Transparence, la Corruption et la Concussion 1364
- 2 juillet Décret n° 2004-838 portant réintégration et détachement d'un magistrat 1365
- 2 juillet Décret n° 2004-843 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1365
- 2 juillet Décret n° 2004-844 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1365
- 5 juillet Décret n° 2004-850 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) 1365
- 5 juillet Arrêté présidentiel n° 5663 portant nomination d'un conseiller à titre externe auprès de la Présidence de la République 1366
- 5 juillet Arrêté présidentiel n° 5664 portant nomination d'un conseiller à titre externe auprès de la Présidence de la République 1366
- 6 juillet Arrêté présidentiel n° 5691 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix 1366

PRIMATUIRE

2004

- 2 juillet Décret n° 2004-837 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques 1368
- 2 juillet Décret n° 2004-839 fixant les modalités de gestion du Plan national de numérotation, les conditions d'utilisation des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant 1372
- 30 juin Arrêté primatorial n° 5619 portant création d'un comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'Etat 1379
- 30 juin Arrêté primatorial n° 5620 portant création et organisation du Comité national multisectoriel de Lutte contre le Paludisme 1381

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2004

- 9 juillet Arrêté ministériel n° 5779 MAE-DAGE-DPAS-BP portant nomination de Monsieur l'Ambassadeur Mankeur Ndiaye, Mle de solde n° 385644/F, en qualité de Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères 1382

MINISTERE DE LA JUSTICE

2004

- 2 juillet Décret n° 2004-840 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire et complétant les tableaux I, II, III et IV y annexés 1382
- 5 juillet Arrêté ministériel 5667MJ-DAP-DLSI précisant les conditions d'attribution des logements au personnel de l'Administration pénitentiaire chef de famille ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité représentative de logement 1382

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004

- 5 juillet Décret n° 2004-849 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, quartier Ouakam, d'une superficie de cinq cent trente cinq mètres carrés environ en vue de son attribution par voie de bail 1386
- 7 juillet Arrêté n° 5698 portant agrément de « ELEVAGE EXOTIQUE DE NGUERINE » au statut de l'entreprise franche d'exportation. 1386
- 9 juillet Arrêté ministériel n° 5735 MEF-DMC portant agrément de ECOBANK à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics 1387
- 9 juillet Arrêté ministériel n° 5740 MEF-DMC portant agrément de la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (CBAO) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics 1387
- 9 juillet Arrêté ministériel n° 5757 MDB portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget 1387
- 28 juin Décision ministérielle n° 5521 MEF-DGD-DEL portant agrément de la Société Moussa Transit en qualité de Commissionnaire en Douane 1387

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2004

- 5 juillet Décret n° 2004-907 portant nomination d'un attaché militaire naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal au Mali 1388

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2004

- 2 juillet Décret n° 2004-842 portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier à titre exceptionnel 1388

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE

2004

- 9 juillet Arrêté ministériel n° 5737 MAEH portant création organisation et fonctionnement du Programme de Relance de la Filière Manioc au Sénégal 1388

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2004

- 5 juillet Décret n° 2004-851 portant attribution d'une autorisation d'exploitation d'un gisement de gaz naturel aux sociétés Petrosen et Fortesa international Sénégal LDC 1389
- 5 juillet Décret n° 2004-852 portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbure conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Fortesa international Senegal Ldc et Petrosen 1390

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS

2004

- 2 juillet Décret n° 2004-833 portant prise en charge par l'Etat, pour une période de quatre ans d'une partie des contributions des collectivités locales au Fonds de Développement des Transports urbains et définition, pour la même période, des différentes contributions au Fonds 1391
- 2 juillet Décret n° 2004-834 portant désignation des personnes privées devant contribuer au Fonds de Développement des Transports urbains 1394

MINISTERE DE LA SANTE

2004

- 7 juillet Arrêté ministériel n° 5711 MS-CAB-DES portant organisation de la Lutte contre les Infections nosocomiales dans les établissements publics et privés participant au service public hospitalier 1396

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1398

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2004-836 en date du 2 juillet 2004 portant nomination du Secrétaire Permanent de la Commission nationale de Lutte Contre la Non transparence, la Corruption et la Concussion.

Article premier. – En application des disposition 13, alinéa 2, de la loi n° 2003-35 du 24 novembre 2003 portant création d'une Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion, M. Moustapha Guèye, magistrat, Mle de solde 367 042 / F, est nommé Secrétaire permanent de ladite Commission.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 2004-838 en date du 2 juillet 2004
portant réintégration et détachement
d'un magistrat.**

Article premier. – Il est mis fin au détachement au Ministère de l'Elevage de M. Boubacar Albert Gaye Mle de solde 370.081/C, magistrat hors hiérarchie, avant dix ans, groupe A1, indice 874.

Art. 2. – M. Boubacar Albert Gaye est placé en position de détachement au Ministère de l'Intérieur, pour une période de quatre ans.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 2004-843 du 2 juillet 2004
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier : M. Jeffrey S. Miller, commandant, Attaché Terre près l'Ambassade des Etats-unis à Dakar, né le 1^{er} septembre 1962 à Glendale (Californie).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et la Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-844 du 2 juillet 2004
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Sur proposition du Ministre de l'Education ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier : M. Patrick Chillon Fine, Directeur adjoint de l'U.S.A.I.D. au Sénégal né le 18 décembre 1954 au Missouri (U.S.A.).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Education et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET 2004-850 en date du 5 juillet 2004 portant
nomination du Directeur général de l'Agence
nationale pour la Relance des Activités économiques
et sociales en Casamance (ANRAC).**

Article premier. – M. Pierre Marie Bassène, Mle de solde n° 610 093/K précédemment Ministre Conseiller à la Présidence de la République, est nommé Directeur général de l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC).

Art. 2. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 5663 en date du 5 juillet 2004 portant nomination d'un Conseiller à titre externe auprès de la Présidence de la République.

Article premier – M. Samba Laobé Diop est nommé Conseiller à titre externe auprès de la Présidence de la République.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 5664 en date du 5 juillet 2004 portant nomination d'un Conseiller à titre externe auprès de la Présidence de la République.

Article premier – M. El Hadj Malick Guèye est nommé Conseiller à titre externe auprès de la Présidence de la République.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 5691 en date du 6 juillet 2004 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix.

Article premier. – Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix est une structure administrative rattachée à la Présidence de la République, régie par les dispositions du décret susvisé du 2 juin 2004 et par celles du présent arrêté. Il est dirigé par un Haut Commissaire qui a rang de Ministre. Il exerce les missions qui lui sont dévolues par le décret susvisé du 2 juin 2004.

Art. 2. – Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix comprend, outre le secrétariat particulier du Haut Commissaire :

- un Guichet des Droits de l'Homme,
- une Cellule de suivi du Droit international humanitaire, de documentation, de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Art. 3. – Le Guichet des droits de l'homme reçoit les réclamations de toutes personnes physiques ou morales, ainsi que des organisations œuvrant dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Il accuse réception du dépôt des réclamations.

Il procède à l'instruction des réclamations en liaison avec les départements ministériels intéressés. Ces derniers doivent fournir au Guichet les documents, renseignements et informations demandés dans le délai qui leur est fixé.

Il prépare et soumet au Président de la République la proposition de suites à donner à la réclamation. Il assure le suivi de la mise en œuvre de la décision prise par le Président de la République.

Art. 4. – Le Guichet des droits de l'homme comprend, en outre une Cellule d'appui à la promotion de la paix qui met en œuvre les initiatives du Chef de l'Etat et de la société civile dans le domaine de la promotion de la paix, au plan national, régional et international. La Cellule propose des réflexions en matière de prévention et de règlement pacifique des crises et du conflits.

Art. 5. – La Cellule de suivi du droit international humanitaire, de documentation, de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire est chargée de l'élaboration et de la présentation des rapports périodiques sur la situation des droits de l'homme et des réponses aux communications et interpellations adressées au Sénégal par les organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

La Cellule assure le suivi de la mise en œuvre par l'administration des avis, observations et recommandations formulés par le Comité sénégalais des Droits de l'Homme et par les organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

La Cellule assure également la mise en œuvre des initiatives des organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Art. 6. – La Cellule de suivi du droit international humanitaire, de documentation, de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire assure la mise en place et le fonctionnement d'un centre de documentation et d'une banque de données regroupant les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, les rapports périodiques mis au point par le Sénégal en ces matières ainsi que les avis, observations et recommandations formulés par le Comité sénégalais des Droits de l'Homme et par les organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

La Cellule met ces documents à la disposition des départements ministériels et des tiers intéressés.

Art. 7. - La Cellule de suivi du droit international humanitaire, de documentation, de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire contribue au développement de l'enseignement des droits de l'homme, du droit humanitaire et de la culture de la paix. Pour ce faire elle agit en concertation avec les départements ministériels intéressés ainsi qu'avec les organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international

Art. 8. - Pour l'élaboration des documents dont elle a la responsabilité, la Cellule de suivi du droit international humanitaire, de documentation, de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire bénéficie du concours de l'ensemble des départements ministériels intéressés lesquels doivent mettre à sa disposition, dans les délais qu'elle prescrit, tous les renseignements nécessaires.

Art. 9. - Le Haut Commissariat peut soumettre au Comité sénégalais des Droits de l'Homme, pour avis, les rapports périodiques et les autres documents mis au point par le Haut Commissariat, destinés aux organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Le Haut Commissaire exploite les recommandations et avis émis par le Comité sénégalais des Droits de l'Homme qui lui sont transmis.

Art. 10. - Le Haut Commissaire peut également soumettre au Conseil consultatif national des droits de l'homme, instauré à l'article 14 du présent arrêté, pour avis, les rapports périodiques et les autres documents mis au point par le Haut Commissariat, destinés aux organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Art. 11. - Les départements ministériels intéressés peuvent être amenés à participer à la présentation des rapports et autres documents mis au point par le Haut Commissariat aux organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Art. 12. - Le Haut Commissaire est assisté par :

- une Cellule de coordination de la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ;
- un Bureau d'urgence humanitaire et d'écoute juridique.

Ces organismes sont directement rattachés au Haut Commissaire.

La Cellule de coordination de la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées favorise la coordination des actions entreprises par l'administration et ses partenaires en matière de lutte contre la traite des personnes. Elle prépare un cadre juridique adapté pour la conduite de cette lutte.

Le Bureau d'urgence humanitaire et d'écoute juridique assure le suivi des risques humanitaires et assiste les populations en difficultés et vulnérables pour la prise en charge de leurs droits, au regard notamment de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes et de la Convention sur les droits de l'enfant.

Art. 13. - Chaque département ministériel désigne un fonctionnaire chargé d'être le correspondant du Haut Commissariat pour toutes les questions de droits de l'homme et de droit international humanitaire.

Art. 14. - Un Conseil consultatif national des droits de l'homme assiste le Haut Commissariat dans l'exercice de ses missions.

Ce Conseil est présidé par le Haut Commissaire. Il est en outre composé :

- d'un représentant de la Primature ;
- d'un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- d'un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- d'un représentant du Ministre chargé des Forces armées ;
- d'un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- d'un représentant du Ministre de l'Education ;
- d'un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des organisations professionnelles ;
- d'un représentant du Ministre de la Santé ;
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Information ;
- d'un représentant du Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale ;
- d'un représentant du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;
- d'un représentant du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- d'un représentant du Ministre des PME, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro-Finance ;
- d'un représentant du Ministre du Plan et du Développement durable ;

- d'un représentant du Ministère de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale ;

- de onze représentants des organismes nationaux intervenant en matière de protection des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Les membres du Conseil sont nommés par arrêté du Président de la République.

Le Conseil émet des avis sur les questions dont il est saisi par le Haut Commissaire.

Art. 15. - Le Haut Commissariat bénéficie du concours d'agents de la Fonction publique mis à sa disposition par le Gouvernement. Le Haut Commissariat peut également bénéficier de l'appui d'experts et de consultants mis à sa disposition par les partenaires au développement. Le Haut Commissariat peut, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, et à titre temporaire, recruter des agents régis par les dispositions du Code du Travail.

Art. 16. - Le Haut Commissariat est doté d'un budget qui retrace ses recettes et ses dépenses.

Les recettes du Haut Commissariat sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- des fonds mis à sa disposition par les partenaires au développement dans le cadre de conventions passées à cet effet avec le Gouvernement ;
- des dons et legs.

Les ressources du Haut Commissariat sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de ses missions. Le budget du Haut Commissariat est préparé et exécuté par le Haut Commissaire en liaison avec le service de l'administration générale et de l'équipement de la Présidence de la République.

Art. 17. - La comptabilité du Haut Commissariat est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. Le Haut Commissariat est soumis au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Art. 18. LE Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Haut Commissaire aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIMATURE

DECRET n° 2004-837 du 2 juillet 2004 fixant les Redevances pour Assignation de Fréquences radioélectriques.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 50 de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications institue des ressources financières au profit de l'ART, parmi lesquelles il convient de citer les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques. Il s'est, agi, pour le législateur, de permettre à l'ART de disposer de ressources financières sûres et pérennes, afin de lui permettre de remplir efficacement sa mission. Aux termes de l'article 14 de la loi précitée, le montant de ces redevances est fixé par décret.

Il y a lieu de rappeler que l'ancien guide tarifaire fixant les redevances à la charge des exploitants des réseaux et de fournisseurs de services de télécommunications établi au lendemain de l'indépendance, a subi, au fil des ans des modifications successives, dont la dernière remonte à 1998.

Toutefois, depuis cette date, l'environnement des télécommunications a notablement évolué avec la naissance des exploitants de réseaux cellulaires (SONATEL MOBILES et SENTEL GSM), l'irruption et l'essor fulgurant des technologies de l'information et de la communication, l'avènement de nouvelles technologies radio (BLR, AHF, VSAT, distribution sur support MMDS ou LMDS, réseaux ruraux, etc.). Toutes ces mutations ont entraîné une plus grande sollicitation de la de la ressources spectrale et des besoins en fréquences sans cesse croissants.

Par ailleurs, la perspective d'attribution de nouvelles licences de télécommunications avec l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs dans le secteur, requiert une rationalisation de l'utilisation du spectre radioélectrique.

Enfin, le protocole d'accord signé entre l'Etat et la SONATEL en 1999, confiant la gestion des fréquences à cette dernière et l'exonérant du paiement de redevances pour les services relevant du régime du monopole, a pris fin avec la création de l'ART en décembre 2001.

Pour les raisons que voilà, il s'avère nécessaire, tout en partant de l'ancien guide tarifaire, de fixer de nouveaux tarifs prenant en compte les évolutions intervenues dans le secteur des télécommunications, avec le souci de rationaliser et de valoriser la ressource spectrale en vue de la rendre disponible en tout lieu et à tout moment.

A cet effet, une approche diversifiée a été adoptée. En effet, les redevances ont été soit maintenues à leur niveau antérieur, soit ont fait l'objet d'augmentation ou de diminution, soit ont été fixées à la suite d'un « benchmarking », c'est-à-dire une comparaison des dispositions applicables dans ce domaine par les pays africains de niveau de développement comparable en vue de fixer des tarifs qui se situent dans un intervalle moyen entre les tarifs les plus bas et les tarifs les plus élevés.

Ainsi

- les redevances maintenues à leur niveau antérieur concernent les fréquences relatives aux services de téléphonie GSM ;
- les redevances ayant fait l'objet de diminution concernent les fréquences utilisées par les stations de radiodiffusion : ces redevances ont été fortement, revues à la baisse compte tenu des préoccupations exprimées par les opérateurs ;

les redevances ayant fait l'objet de hausse concernent les fréquences afférentes à l'exploitation de réseaux, MMDS, 2RC, 3RP et PMU;

enfin, pour les fréquences utilisées pour les nouveaux services (faisceaux hertziens notamment), les redevances de fréquences ont été fixées à partir de la méthode du « benchmarking ».

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications;

Vu le décret n° 2002-1141 du 27 novembre 2002 relatif à l'organisation administrative dans le secteur des télécommunications;

Vu le décret n° 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications;

Vu le décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination de ministres;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. — Dispositions Générales

Article premier. — En application du code des télécommunications, les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Pour chaque année, due, les redevances sont payables en début d'année selon des modalités déterminées par l'ART et conformément aux articles 72 et 73 du décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements.

Art. 3. — Les redevances sont ainsi constituées :

- des frais d'études de la demande payables une seule fois au moment du dépôt;
- des frais de gestion de l'autorisation de la ressource spectrale payables annuellement;
- des redevances de mise en disposition de fréquences payables annuellement.

Chapitre 2. — Dispositions Particulières

Art. 4. — Pour une autorisation temporaire d'utilisation de fréquences, les redevance de mise à disposition et de gestion perçues par mois d'utilisation. Les frais d'étude sont payables intégralement.

Lorsqu'une autorisation est délivrée en cours d'année, les redevances de mise à disposition et de gestion afférentes à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée sont calculées proportionnellement à la durée de cette période. Les frais d'étude sont payables intégralement.

Art. 5. — Pour les faisceaux hertziens de téléphonie rurale, la redevance radioélectrique est perçue pour chaque couple de fréquences en service dans chaque réseau local.

Art. 6. — Pour les réseaux du service fixe ou mobile privés (PMR), les frais de gestion définis en fonction de la taille du réseau : petit réseau (1 à 10 postes), réseau moyen (11 à 50 postes) et grand réseau (plus de 50 postes). Les postes mis sous scellés, détruits ou hors services ne sont pas comptés dans le parc du permissionnaire.

Art. 7. — Lorsque le permissionnaire désire arrêter le fonctionnement d'un réseau, d'une station ou d'une liaison en cours d'année, les redevances de mise à disposition des fréquences afférentes à la période d'utilisation sont calculées au mois entier et au prorata du temps d'utilisation, à condition qu'il en fasse la demande quinze jours avant ledit arrêt, faute de quoi les redevances sont dues jusqu'à la modification de la licence ou de l'autorisation d'exploitation.

Art. 8. — Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont supportés par le titulaire de l'autorisation ou de la licence.

Art. 9. — Les frais d'étude perçus lors du dépôt d'une demande d'assignation de fréquences ne sont pas remboursés même si l'autorisation n'est pas accordée.

Art. 10. — Pour les liaisons analogiques par faisceaux hertziens, les voies sont converties en débit.

Art. 11. — Pour chaque station relais de radio diffusion-FM, il est perçu 1/3 des redevances de l'utilisation des fréquences.

Art. 12. — Les redevances relatives aux fréquences sont réduites aux 2/3 pour les services de l'Etat non exonérés par le décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements.

Art. 13. — En cas de suspension de l'autorisation, seuls sont perçus les frais de gestion annuels.

Chapitre III. — Dispositions Finales

Art. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 15. – Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ANNEXE :

REDEVANCES D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

I – RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS OUVERTS AU PUBLIC

I - 1 Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

Réseau radioélectrique à relais communs (2RC) ou à ressources partagées (3RP) : réseau de radiocommunication avec les mobiles, dans lequel des moyens de transmission sont partagés entre les usagers de plusieurs entreprises ou organismes pour des communications internes, avec attribution de moyens propres aux usagers seulement pendant la durée de chaque communication :

- 2 RC : Réseau de radiocommunication professionnel où les relais sont partagés entre les utilisateurs.

- 3 RP : Réseau à ressources partagées destiné à des utilisations professionnelles.

Liaison par faisceau hertzien : C'est un système de transmission par onde radio entre deux points fixes. Les ondes à fréquences très élevées sont concentrées en un faisceau étroit se propageant en ligne droite et nécessitent l'utilisation de relais pour franchir de longues distances ou lorsque le relief est accidenté.

Boucle locale radioélectrique (BLR) : Ensemble des liens radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné. C'est également une technologie de transmission de données à haut débit par voie hertzienne.

Service de radio messagerie (radio messagerie unilatérale – (RMU) système de radiocommunication qui permet à ses utilisateurs de recevoir sur un boîtier, messenger ou « pager », un indicatif d'appel (bip) ou des messages composés de chiffres (numériques) ou de chiffres et de lettre (alphanumériques).

Service mobile cellulaire : service mobile terrestre utilisant des techniques cellulaires telles que le NMT (Nordic Mobile Téléphone) ou le GSM (Global System For Mobile communications).

Réseau local dans un système de téléphonie rurale : On entend par réseau local dans un système de téléphonie rurale, un réseau composé au moins d'une station centrale et d'un ou de plusieurs stations relais ou terminal.

I-2. Tarifs (en francs CFA)

RESEAUX / STATIONS / LIAISONS		FRAIS D'ETUDE DEMANDE	FRAIS DE GESTION LICENCE	REDEVANCE FREQUENCE
Faisceau hertzien ou Station terrienne (Inmarsat, Intelsat, Thuraya, Iridium, etc) d'un réseau de Télécommunications ouvert au public	Moins de 2 Mb/s			2.000.000
	2 Mb/s			4.000.000
	8 Mb/s			6.000.000
	34 Mb/s	2.000.000	50.000.000	8.000.000
	70 Mb/s			10.000.000
	140 Mb/s ou plus			12.000.000
Réseau mobile cellulaire GSM 900 / PCS / 1900 ou DCS / 1800		2.000.000	50.000.00	10.000.000 par canal duplex
Boucle Locale Radio Bande Etroite ou Système d'Accès Hertzien Fixe (WLL-DECT / AHF)		2.000.000	50.000.000	5.000.000 par 1 MHz de largeur de bande occupée
Boucle Locale Radio Large Bande (Réseau de communication de données à Haut Débit sur support LMDS ou MMDS.)		2.000.000	50.000.000	10.000.000 par 1 MHz de largeur de bande occupée.
2RC/3RP/RMU		5 00000	2.000.000	2.000.000 par canal duplex

II- RESEAUX INDEPENDANTS DE TELECOMMUNICATIONS

II - 1 Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

Station terrestre : Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

Station terrienne : Station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer :

- avec une ou plusieurs stations spatiales ;
- ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

Station mobile terrestre : Station du mobile du service terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

Station aéronautique : Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.

Station fixe : Station du service fixe.

Service mobile terrestre : Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

Service mobile aéronautique : Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer, les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

Service mobile maritime : Service mobile entre les stations côtières et stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées, les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

Liaison temporaire vidéo par satellite (SNG) : un réseau indépendant de télécommunications par satellite constitué de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires (SNG)

Bande LF : Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 kHz.

Bande MF : Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 kHz.

Bande HF : Ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.

Citizen Band (C.B) : ensemble de fréquences comprises entre 26.9 et 27.5 MHz.

Bande VHF : Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz.

Bande UHF : Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz.

II - 2 Tarifs (en francs CFA)

RESEAUX/STATIONS/LIAISONS	REDEVANCE FREQUENCE
	Moins de 2 Mb/s 500.000
	2 Mb/s 750.000
Faisceau hertzien d'un réseau privé indépendant de Télécommunications	8 Mb/s 1.000.000
	34 Mb/s 1.250.000
	70 Mb/s 1.500.000
	140 Mb/s et plus 2.000.000
Station terrienne (sauf de TV par satellite) ou VSAT/SNG d'un réseau privé indépendant de Télécommunications de communication unilatérale	Moins de 2 Mb/s 500.000
	2 Mb/s 1.000.000
	8 Mb/s 1.500.000
	34 Mb/s 2.000.000
	70 Mb/s 2.500.000
	140 Mb/s et plus 3.000.000
Station terrienne ou VSAT/ SNG d'un réseau privé indépendant de Télécommunications de communication bilatérale	Moins de 2 Mb/s 1.000.000
	2 Mb/s 2.000.000
	8 Mb/s 3.000.000
	34 Mb/s 4.000.000
	70 Mb/s 5.000.000
	140 Mb/s et plus 6.000.000
Boucle Locale Radio Large Bande d'un réseau privé indépendant de communication de données à Haut Débit (RLAN, HYPERLAN)	1.000.000 par bande occupée
2RC/3RP/RMU d'un réseau privé indépendant	1.000.000 par canal duplex
Station d'un réseau privé indépendant du service fixe (excepté faisceau hertzien) ou mobile terrestre (en dessous de 1 GHz)	Bande MF/HF 1.000.000 par fréquence assignée
	Bande VHF 500.000 par fréquence assignée
	Bande UHF 300.000 par fréquence assignée
	Autres bandes 200.000 par fréquence assignée

III - RADIODIFFUSION ET TELEDISTRIBUTION

Tarifs (en francs CFA)

TYPE DE STATION	FRAIS D'ETUDE DEMANDE	FRAIS DE GESTION AUTORI.	REDEVANCE FREQUENCE
Radiodiffusion sonore FM commerciale	250.000	500.000	1.000.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion sonore FM associative	50.000	250.000	300.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion sonore FM étrangère	250.000	3.000.000	3.000.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion télévisuelle terrestre	500.000	5.000.000	20.000.000 par fréquence assignée
Télédistribution/ Rediffusion par un opérateur de programme radio et TV en mode hertzien terrestre, satellite ou filaire (MMDS, CATV, ...)			

DECRET n° 2004-839 du 2 juillet 2004

fixant les Modalités de Gestion du Plan International de Numérotation, les Conditions d'utilisation des Ressources en Numérotation ainsi que les Redevances s'y rapportant.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les compétences de l'Agence de Régulation des Télécommunications en matière de gestion des ressources en numérotation sont prévues aux articles 15 et 44 de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications.

Désormais, les activités de fixation de gestion du plan national de numérotation qui ne relèvent plus de l'opérateur historique des télécommunications, qui était, pour ainsi dire, à la fois juge et partie, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code des télécommunications.

L'ART est donc chargé d'attribuer aux exploitants de télécommunications, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité.

Le présent projet de décret a donc pour objet de fixer les conditions d'utilisation des ressources en numérotation et les modalités de gestion du Plan national de numérotation.

Le titre premier est relatif à la numérotation téléphonique tandis que le titre II concerne les numéros techniques.

1°) En ce qui concerne le titre premier :

Le chapitre I énonce des dispositions générales relatives respectivement d'une part à l'objet et aux définitions et, d'autre part, aux principes sur lesquels l'ART doit se fonder pour établir et gérer le Plan national de numérotation.

Le chapitre II est consacré aux procédures et modalités de gestion des ressources en numérotation qui concernent les aspects suivants :

- la réservation d'une ressource en numérotation : contenu du dossier de demande réservation, durée et confirmation de la réservation ;
- l'attribution de cette ressource : contenu du dossier de demande d'attribution, suites possibles à donner à la demande, modifications intervenues après la décision d'attribution, procédure d'attribution de numéros spéciaux ;
- l'annulation de la réservation ou de l'attribution ;
- les conditions de publication par l'ART des informations relatives au Plan de numérotation.

Le chapitre III prévoit les conditions de modification du Plan national de numérotation.

Le chapitre IV est relatif aux redevances pour mise à disposition de ressources en numérotation.

Enfin, le chapitre V fixe les obligations à la charge des exploitants des réseaux de télécommunications et les sanctions qu'ils encourent pour le non-respect de ces obligations ainsi que des dispositions législatives et réglementaires régissant la numérotation téléphonique.

1. - En ce qui concerne le titre II :

Il est composé de trois chapitres définissant les conditions d'utilisation des numéros techniques en ce qui concernent leur format, la taille des blocs ainsi que leurs conditions spécifiques d'utilisation :

- le chapitre premier concerne les codes des points sémaphores du réseau international et du réseau national intermédiaire
- le chapitre 2 est relatif aux codes identificateurs des réseaux mobiles ;
- enfin le chapitre 3 est consacré aux codes identificateurs des réseaux de données.

Tel est l'objet du présent projet décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2002-1141 du 27 novembre 2002 relatif à l'organisation administrative dans le secteur des télécommunications ;

Vu le décret n° 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunication ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination de ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Objet

En application du Code des télécommunications, le présent décret a pour objet de définir les modalités de gestion du plan national de numérotation ainsi que les conditions d'utilisation des ressources en numérotation.

Art. 2. - Définitions.

Aux fins du présent décret, on entend par :

1 - Exploitant de télécommunications : toute personne qui exploite un réseau de télécommunications ouvert au public ou qui fournit un service de télécommunications.

2 - Numéro : chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Ce numéro contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison. Ce numéro peut avoir un format national ou international. Le format international est connu comme le numéro de télécommunication publique internationale, qui comporte l'indicatif de pays et les chiffres subséquents.

3 - Numéro-long : numéro à 7 chiffres au moins ;

4 - Numéro court : tout numéro inférieur à 7 chiffres.

5 - Plan national de numérotation : la ressource constituée par l'ensemble des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux.

Ce plan correspond à un segment du plan de numérotation mondial(E164).

Il fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources de numérotation.

6 - Gestion du plan national de numérotation : ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer l'utilisation rationnelle du plan de numérotation par les exploitants des réseaux de télécommunications.

7 - Réservation : décision prise par l'agence de Régulation des télécommunications, après examen du dossier de demande, d'accorder à un exploitant de réseau de télécommunications, pendant une durée déterminée, une option sur une ressource de numérotation.

8 - Attribution : décision prise par l'agence de Régulation des télécommunications, après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur de réseau de télécommunications le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte ou celui de ses clients dans les conditions d'utilisation précisées ci-après ou rappelées par décision d'attribution.

9 - Affection : mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou série de numéros à des utilisateurs finaux par le titulaire d'une ressource attribuée.

10 - Contrôle : ensemble des opérations effectuées par l'agence de Régulation des Télécommunications visant à s'assurer qu'il est fait usage des préfixes ou/et numéros attribués ou réservés conformément aux règles de gestion, à éviter une sous-utilisation de la ressource par rapport aux prévisions indiquées lors de la demande et à garantir des conditions transparentes et non discriminatoires d'affectation des numéros par l'exploitant de réseau de Télécommunications aux utilisateurs finaux.

TITRE II. - DE LA NUMÉROTATION TELEPHONIQUE

Chapitre premier. - Etablissement, gestion et contrôle du Plan national de numérotation

Art. 3. - Mission générale de l'ART.

Le plan national de numérotation est établi et géré par l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) qui fixe notamment la structure et les règles de gestion du plan national de numérotation.

Il garantit un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services de Télécommunications et l'équivalence des formats de numérotation.

Art. 4. - Transparence.

L'ART attribue aux exploitants des réseaux de Télécommunications ouverts au public des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Art. 5. - Droit de propriété

L'ART veille à la bonne utilisation des préfixes et numéros ou blocs de numéros attribués qui constituent un bien public.

En conséquence, les préfixes, numéros ou blocs de numéros ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord préalable de l'ART.

Chapitre II. - Procédures et modalités d'octroi des ressources en numérotation

Section I. - Appréciation des demandes

Art. 6. - Critères pris en compte

Les ressources en numérotation sont accordées au regard de la nécessité d'assurer la bonne gestion du plan de numérotation.

A cet effet, l'ART examine les demandes qu'il lui sont soumises au regard des éléments suivants :

- l'obtention par le demandeur des licences d'exploitation du réseau ou du service correspondant et les dispositions de son cahier des charges ;
- la bonne utilisation du plan de numérotation et notamment la rareté de la ressource ;
- le respect de la structure du plan de numérotation fixée par décision de l'ART ;
- le cas échéant, les critères d'implantation géographique ;
- le déploiement du réseau et la couverture du service et, plus généralement, la capacité (technique et financière) du demandeur à mettre en œuvre son projet ;
- l'égalité de traitement et le maintien des conditions permettant une concurrence équitable ;
- le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par le Sénégal.

Section II. - Réserve

Art. 7. - Considérations générales

- La réserve ne constitue en aucun cas un préalable obligatoire à une attribution.

Art. 8. - Contenu du dossier de demande de réserve

Le dossier de demande de réserve, adressé à l'ART en deux exemplaires, doit comporter les éléments suivants :

- une fiche de renseignements dûment remplie dont le modèle est établi par l'ART ;
- la motivation de la demande ;
- les liens éventuels de l'utilisation de la ressource demandée avec les ressources préalablement réservées ou attribuées ;
- les taux et conditions d'utilisation des ressources initialement attribuées au demandeur ;

- le cas échéant, la localisation géographique prévue des numéros demandés ;

- toutes informations complémentaires que le demandeur juge appropriées pour justifier sa demande.

- L'ART, si elle le juge nécessaire, demande les informations complémentaires visant à préciser les éléments ci-dessus.

Art. 9. - Accusé de réception

Lorsque l'ART reçoit un dossier remplissant toutes les conditions requises, elle en accuse réception.

Sont indiqués le cas échéant, dans l'accusé de réception, la ou les pièces manquantes.

Art. 10. - Traitement du dossier de réserve, décision et notification

L'ART examine le dossier de réserve selon les critères d'appréciation définis à l'article 7 ci-dessus.

Elle notifie sa décision au demandeur dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'accusé de réception de l'accusé de réception du dossier complet de demande. Tout refus est motivé.

Art. 11. - Durée et confirmation de la réserve

La durée de la réserve est fixée à deux années civiles. Toutefois, le titulaire d'une réserve doit, à la fin de la première année civile, confirmer par écrit sa réserve auprès de l'ART faute de quoi la réserve est annulée. Le titulaire communique à cette occasion, s'il y a lieu, les éléments permettant la mise à jour des éléments contenus dans le dossier de demande.

Deux mois avant l'expiration du délai de la réserve, le bénéficiaire doit introduire auprès de l'ART une demande d'attribution. Passé ce délai, la ressource de numérotation redevient libre et attribuable par l'ART à un autre demandeur.

Art. 12. - Annulation de la réserve

L'annulation de la réserve peut intervenir :

- soit à la demande du bénéficiaire de la réserve ;
- soit automatiquement si la ressource réservée n'a pas fait l'objet d'une demande d'attribution dans les deux ans à compter de la décision de réserve ou si la réserve n'a pas été confirmée conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Section III. - Attribution

Art. 13. - Contenu du dossier de demande d'attribution

Le dossier de demande d'attribution de ressource ayant, au préalable, fait ou non l'objet d'une réserve, est adressé à l'ART en deux exemplaires et comporte :

- une fiche de renseignements dûment remplie dont le modèle est établi par l'ART ;

- le cas échéant, la référence de la réservation correspondante ;

- la motivation de la demande ;

- les liens éventuels de l'utilisation de la ressource demandée avec les ressources préalablement réservées ou attribuées ;

- les taux et conditions d'utilisation des ressources initialement attribuées au demandeur ; ;

- la zone géographique et la couverture du service ;

- la prévision d'utilisation de la ressource demandée sur les deux premières années.

- Lorsqu'il y a réservation préalable, les informations ci-dessus mentionnées doivent, pour la plupart, avoir été déjà fournies avec la demande de réservation. Dans ce cas, le demandeur pourra se contenter de fournir à l'ART, les seules modifications intervenues depuis la réservation.

- Le demandeur communique toutes les informations complémentaires qu'il juge appropriées pour justifier sa demande. L'art, si elle le juge nécessaire, demande toute information complémentaire visant à préciser les éléments ci-dessus.

- Art. 14. - Traitement de la demande d'attribution

- Lorsque l'ART reçoit une demande, elle :

- Vérifie s'il y a eu réservation préalable, dans l'affirmative le dossier de réservation déjà établi est joint à la demande ;

- S'assure que le dossier est complet et en accuse réception ; indique le cas échéant la ou les pièces manquantes dans l'accusé de réception.

Art. 15. - Décision d'attribution

L'ART examine la demande attribution au vu des critères d'appréciation mentionnées à l'article 7 ci-dessus. L'art peut :

- attribuer la ressource demandée en totalité ;

- attribuer la ressource demandée partiellement, l'autre partie étant ou non réservée ;

- attribuer la ressource demandée pour une durée limitée ;

- refuser l'attribution de la ressource.

L'art notifie sa décision au demandeur dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet de demande.

En cas d'attribution partielle ou de refus, la décision est motivée et la partie de la ressource non attribuée précisée.

Art. 16. - Modifications ultérieures à la décision

Toute modification intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution est portée par le titulaire de la ressource à la connaissance de l'ART. Un écart entre les conditions réelles d'utilisation et les éléments communiqués à l'ART lors de la prise de décision peut justifier un réexamen de la décision d'attribution pouvant conduire à un retrait.

Art. 17. - Délais d'utilisation

La ressource attribuée doit être utilisée dans un délai de six mois après notification de la décision. Passé ce délai la ressource peut être retirée. L'utilisation effective des ressources attribuées est signalée à l'ART dans les 15 jours qui suivent la mise en service.

Art. 18. - Contrôle

Avant le 31 janvier de chaque année, le titulaire de la ressource adresse à l'ART un rapport d'utilisation de la ressource attribuée pour l'année précédente. Ce rapport contient notamment les informations suivantes :

- conditions et taux d'utilisation des ressources attribuées ;

- nombre de numéros en service au total et par bloc de numéros ;

- nombre de numéros affectés ;

- service(s) utilisant les ressources attribuées ;

- date de début d'utilisation, le cas échéant ;

- prévisions d'utilisation de la ressource attribuée.

L'ART peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation d'une ressource attribuée pour l'année précédente et de lui donner accès au fichier des abonnés et des numéros.

De plus, à tout moment, les modifications intervenues dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées à la connaissance de l'ART par le titulaire.

Art. 19. - Règles d'attribution des numéros spéciaux

Des numéros spéciaux gratuits sont attribués par l'ART pour les services d'intérêt collectif.

Certains numéros spéciaux sont attribués à des services d'intérêt général sur demande du département ministériel compétent.

Un même numéro court ou numéro spécial ne peut être utilisé pour l'accès à deux services distincts fournis par deux exploitants différents, même si ces services sont offerts sur des réseaux ouverts au public différents. Les numéros courts et les numéros spéciaux ne font pas l'objet de réservation. La procédure d'attribution est identique à celle décrite à la section II ci-dessus.

Section. IV. – *Annulation d'une décision de réservation ou d'attribution*

Art. 20. – Cas d'annulation d'une décision de réservation ou d'attribution

L'annulation d'une décision de réservation ou d'annulation peut intervenir dans les cas suivants :

- à la demande de l'exploitant de réseau de télécommunications ;
- pour non-utilisation ou non-respect des conditions de réservation ou d'attribution.
- pour retrait de la licence d'exploitation

Art. 21. – Annulation à la demande de l'exploitant

Lorsque l'exploitant décide de mettre fin au service initialement prévu, il en informe l'ART en adressant une demande d'abrogation de la décision d'attribution ou de réservation de la ressource correspondante.

L'ART prononce l'abrogation de ladite décision et le notifie à l'intéressé. La ressource redevient alors libre et peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.

Art. 22. – Annulation pour non-utilisation ou non-respect des conditions d'attribution

Lorsque les conditions d'utilisation ne sont pas conformes aux conditions, d'attribution l'ART se réserve le droit de prononcer l'annulation au terme de la procédure définie à l'article 24 ci-dessous.

Art. 23. – Procédure d'annulation des décisions de réservation ou d'attribution

Hormis les cas d'annulation automatique ou à la demande du bénéficiaire, l'ART prononce l'annulation selon la procédure suivante :

1. l'ART notifie au bénéficiaire les griefs de nature à justifier l'annulation de la décision de réservation ou d'attribution ;
2. le bénéficiaire de la réservation ou de l'attribution dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour présenter ses arguments ;
3. si, à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire ne présente pas d'arguments ou si les arguments présentés ne sont pas jugés pertinents, l'ART prononce le cas échéant, l'annulation de la décision de réservation ou

d'attribution par décision motivée. L'annulation de la décision de réservation ou d'attribution est notifiée à l'intéressé.

Section V. – *Publication*

Art. 24. – Fichier d'information du public

Les informations transmises à l'ART sont confidentielles, à l'exception de celles dont la publication est prévue par les règles de gestion édictées par l'ART. Cependant, les opérateurs peuvent préciser un niveau de confidentialité, pour des informations qu'ils estiment particulièrement sensibles dont la pertinence est laissée à l'appréciation de l'ART.

L'ART met à disposition du public un fichier contenant les informations relatives à la structure et à l'évolution du plan d'une part, et à la situation des ressources réservées et attribuées d'autre part.

Le fichier des attributions et des réservations est mis à jour chaque année. La nature du service n'apparaît qu'à l'attribution.

Chapitre III. – *Modification du Plan National de Numérotation*

Art. 25. – Modification

L'ART peut modifier le plan de numérotation en vigueur afin de satisfaire aux besoins de nouveaux services. Dans ce cas, elle planifie ces changements en concertation avec les exploitants réseaux de télécommunication autorisés.

Art. 26. – Frais de mise à niveau

Les frais de mise à niveau d'équipements résultant de toute modification du plan national de numérotation ne sauraient être imputables à l'ART.

Chapitre IV. – *Redevances de Mise à Disposition de Ressources en Numérotation.*

Conformément à l'article 15 de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications, le titulaire de la réservation ou de l'attribution paie des redevances pour réservation ou attribution de ressources en numérotation.

Art. 28. – Composition des redevances

Les redevances sont ainsi constituées :

- des frais d'études de la demande payables une seule fois au moment du dépôt ;

- des frais de gestion payables annuellement ;
- des redevances de mise à disposition de fréquences payables annuellement.

Art. 29. – Les tarifs

Les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit :

TYPE DE NUMEROS		FRAIS D'ETUDE DEMANDE (en francs CFA)	FRAIS DE GESTION (en francs CFA)	FRAIS DE MISE A DISPOSITION D'UN NUMERO (en francs CFA)
Numéro long	Réseau fixe et mobile	2.000.000	50.000.000	200
Numéro court	2 chiffres			30.000.000
	3 chiffres			20.000.000
	4 chiffres			15.000.00

Art. 30. – Autres dispositions relatives aux redevances

1. Les redevances, payables annuellement, sont perçues par année civile et au début de chaque année, au profit de l'ART, qui est chargée de leur recouvrement.

2. Dès réception d'une décision d'attribution ou de réservation, les redevances doivent être versées au compte de l'ART.

3. Pour toute utilisation temporaire de ressources en numérotation, les redevances de mise à disposition et de gestion, sont perçues par mois d'utilisation. Les frais d'étude sont payables intégralement. Les exploitants de réseaux ouverts au public titulaires de licence sont exemptés du paiement des frais de gestion.

4. Lorsque le titulaire désire renoncer au bénéfice d'un numéro ou bloc de numéros en cours d'année, les redevances de mise à disposition des numéros afférentes à la période d'utilisation sont calculées au mois entier et au prorata du temps d'utilisation, à condition qu'il en fasse la demande quinze jours avant ledit arrêt, faute de quoi, les redevances sont dues jusqu'à la modification de la licence ou de l'autorisation d'exploitation.

5. Lorsqu'une licence est délivrée en cours d'année, les redevances de mise à disposition et de gestion sont calculées proportionnellement à la durée de cette période qui reste à courir au cours de cette année. Les frais d'étude sont payables intégralement.

6. Les frais d'étude perçus lors du dépôt d'une demande de réservation ou d'attribution de numéros ne sont pas remboursés même si la ou les ressources demandées ne sont pas accordées.

7. En cas de suspension de la licence, seuls sont perçus les frais de gestion annuels.

Chapitre V. – Obligations et Sanctions

Art. 31. – Obligation d'information

Le titulaire d'une ressource attribuée a l'obligation d'informer l'Agence de Régulation des Télécommunications des numéros utilisés tant pour son propre compte pour satisfaire des besoins liés à l'exploitation (essai, routage, etc.) que pour le compte des utilisateurs finaux.

Art. 32. – Sanctions pour utilisation d'une ressource non attribuée

Tout exploitant de réseau de télécommunications qui utilise une ressource en numérotation non régulièrement attribuée par l'ART est puni d'une amende égale à dix fois la redevance d'attribution. La ressource objet de l'infraction sera retirée par l'ART.

Art. 33. – Sanctions pour utilisation d'une ressource réservée mais non attribuée

Tout exploitant bénéficiaire d'une réservation qui utilise la ressource réservée alors même qu'elle ne lui a pas été effectivement attribuée par l'ART sera puni d'une ou des sanctions suivantes :

- une amende égale à dix fois la redevance d'attribution ;

- le retrait par l'ART de la ressource objet de l'infraction.

Art. 34. – Récidive

En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus sont portées au double.

Art. 35. – Sanctions pour non-paiement de redevances

Sans préjudice des dispositions législatives applicables, l'ART peut procéder au retrait des numéros ou blocs de numéros en cas de non-paiement des redevances dans les délais prévus.

Art. 36. – Recouvrement des amendes

L'ART est chargée de recouvrer les amendes infligées en vertu des articles 32 à 33 ci-dessus.

TITRE II. – DES NUMÉROS TECHNIQUES

Chapitre premier. – Utilisation et Format des Codes des Points Sémaphores

Art. 37. – Point sémaphore du réseau international (International Signalling Point Code, ISPC).

1. Utilisation : Les points sémaphores sont exclusivement utilisés pour des points sémaphores disposant d'au moins une relation directe avec un autre sémaphore du réseau international des points sémaphores.

2. Format : Leur format est défini par la recommandation UIT-T Q.708.

3. Taille des blocs : Les ISPCs ne sont pas attribués en bloc.

4. Conditions spécifiques : Les ISPCs sont attribués par l'ART aux demandeurs. Un ISPC n'est attribué qu'aux points sémaphores ayant une relation de transfert de message (MTP) avec un autre point sémaphore disposant d'ISPCs dans le réseau international de points sémaphores. Les ISPCs attribués par l'ART sont exclusivement réservés à l'utilisation des points sémaphores installés au Sénégal. Afin de garantir un délai d'attribution raisonnable, l'ART sollicite l'attribution de nouveaux SANCs (Signalling Area Code / Network Code) dès que 75 % des ISPCs appartenant à des SANCs encore disponibles, sont utilisés. Toute attribution d'un ISPC est signalée à l'UIT par l'ART.

La demande ne peut être introduite plus de 12 mois avant la date prévue pour l'activation des ISPCs demandés. Par sa demande, le demandeur déclare la conformité du point de signalisation aux Recommandations UIT-T.

Sauf impossibilité technique, une décision d'attribution d'un ISPC parviendra au demandeur au plus tard 3 mois après la date d'entrée de la demande. La mise en service de l'ISPC doit se faire dans les 12 mois après l'attribution. L'ART est informée de la mise en service. Passé ce délai, l'attribution sera annulée.

Un ISPC désactivé ne peut être attribué à nouveau qu'après un délai d'attente de 12 mois, à moins que toutes les parties concernées se mettent d'accord.

En plus des informations demandées par les conditions générales d'attribution, le formulaire ci-annexé est à remplir et à joindre à la demande.

Toute modification ultérieure des données fournies est à indiquer à l'ART.

Art. 38. – Point sémaphore du réseau national intermédiaire (National Signalling Point).

1. Utilisation : Chaque point d'interconnexion entre réseau doit disposer d'un code de point sémaphore dans le réseau intermédiaire (NAT1) qui défini par les bits C et D du « Sud-service field » compris dans le « Service indicator ». Pour NAT1 les deux bits sont à mettre à '1' (Q.704).

Les codes pour le réseau NAT1 sont à utiliser exclusivement pour les fins définies dans l'attribution.

2. Taille des blocs : L'attribution de NSPCs ne se fait pas en bloc.

3. Conditions spécifiques relatives aux NSPCs : Les NSPCs sont attribués aux demandeurs. Ils ne sont pas attribués en blocs.

Un NSPC, ne peut être utilisé que pour l'adressage d'un point sémaphore ayant une relation de transfert de message (MTP) avec un autre point sémaphore disposant d'un NSPC dans le réseau national intermédiaire des points sémaphores de signalisations. Les NSPC attribués par l'ART sont exclusivement réservés à l'utilisation dans des points sémaphores installés au Sénégal.

La demande ne peut être introduite plus de 12 mois avant la date prévue pour l'activation des NSPCs demandés. Par sa demande, le demandeur déclare la conformité du point de signalisation aux Recommandations UIT-T.

Sauf impossibilité technique, une décision sur l'attribution d'un NSPC parviendra au demandeur au plus tard 3 mois après la date de dépôt de la demande. La mise en service du NSPC doit se faire dans les 12 mois après l'attribution. Passé ce délai, l'attribution sera annulée. L'ART est informée de la mise en service.

Un NSPC désactivé ne peut être attribué à nouveau qu'après un délai d'attente de 12 mois, à moins que toutes les parties concernées ne se mettent d'accord.

En plus des informations demandées par les conditions générales d'attribution, le formulaire ci-annexé est à remplir et à joindre à la demande.

Toute modification ultérieure des données fournies doit être notifiée à l'ART.

Chapitre II. – Utilisation et Format des Codes MNC suivant UIT-T E.212

Art. 39. – Identificateurs de réseaux mobiles (MNC)

1. Utilisation : Les MNCs (Mobile Network Code) sont à utiliser en conformité avec les recommandations internationales pertinentes (UIT-T E.212).

2. Format : Leur format est défini par la recommandation UIT-T E.212. La longueur est fixée à deux chiffres.

3. Taille des blocs : Les MNCs ne sont pas attribués en bloc.

4. Conditions spécifiques relatives aux MNCs : La demande pour l'attribution ne peut être introduite plus que 12 mois avant la date prévue pour l'activation du MNC demandé.

Sauf impossibilité technique, une décision sur l'attribution d'un MNC parviendra au demandeur au plus tard 3 mois après la date de dépôt de la demande. La mise en service du MNC doit se faire dans les 12 mois après l'attribution. L'ART est informée de la mise en service.

Passé ce délai, l'attribution sera annulée.

Un MNC désactivé ne peut être attribué à nouveau qu'après un délai d'attente de 12 mois, à moins que toutes les parties concernées ne se mettent d'accord.

5. Code Sénégal : Le MCC (Mobile County Code) pour le Sénégal est le 608.

Chapitre III. - Utilisation et Format des Codes NIC suivant UIT-T X.121

Art. 40. - Identificateurs de réseaux de données (DNIC)

1. Utilisation : Les DNICs (Data Network Identification Code) sont à utiliser en conformité avec recommandations internationales pertinentes (UIT-T X.121).

2. Format : Leur format est défini par la recommandation UIT-T X.121.

3. Taille des blocs : Les DNICs ne sont pas attribués en blocs.

4. Conditions spécifiques relatives aux DNICs : La demande pour l'attribution ne peut être introduite plus de 12 mois avant la date prévue pour l'activation du DNIC demandé.

Sauf impossibilité technique, une décision sur l'attribution d'un DNIC parviendra au demandeur au plus tard 3 mois après la date de dépôt de la demande. La mise en service du DNIC doit se faire dans les 12 mois après l'attribution. L'ART est informée de la mise en service.

Un DNIC désactivé ne peut être attribué à nouveau qu'après un délai d'attente de 12 mois, à moins que toutes les parties concernées ne se mettent d'accord.

5. Code Sénégal : Le seul DCC (Data Country Code) pour le Sénégal est le 608.

TITRE III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 41. - Les exploitants qui, avant l'entrée en vigueur des présentes règles de gestion, utilisaient des ressources de numérotation ont l'obligation, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret, de régulariser leur situation en déposant auprès de l'ART une déclaration de l'état des ressources qui leur ont été antérieurement attribuées ou réservées.

Ils sont soumis comme les autres demandeurs, aux mêmes conditions d'utilisation des ressources attribuées et notamment au paiement des redevances relatives aux numéros ou bloc de numéros attribués et / ou réservés.

Art. 42. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 43. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE PRIMATORAL n° 5619 en date du 30 juin 2004 portant création d'un comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'Etat.

Article premier. - Il est créé un Comité ad hoc chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'Etat.

Art. 2. - Les tâches dévolues au Comité sont la supervision des opérations relatives :

- à l'information et à la sensibilisation des populations concernées ;
- au recensement des impenses et des occupants des emprises ;
- à l'évaluation et au paiement des impenses ;
- à la notification de sommation de libération des lieux et à l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ;

- au recensement des déplacés et à leur recasement sur les sites aménagés.

A ce titre, il rend régulièrement compte au Premier Ministre de l'Etat d'avancement de ses travaux.

Art. 3. - Il est mis en place dans chaque région concernée, un Groupe opérationnel chargé de l'exécution des opérations énumérées à l'article 2.

Art. 4. - Le comité ad hoc est présidé par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant.

Il comprend, en outre :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;
- un représentant du Ministre de l'Energie et des Mines ;
- un représentant du Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;
- un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction ;
- le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;
- l'Agent judiciaire de l'Etat ;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
- les gouverneurs des régions concernées ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- le Directeur de l'Industrie ;
- le Directeur du Budget ;
- le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- le Directeur du Cadastre ;
- le Directeur de l'Agriculture ;
- le Directeur du Tourisme ;
- le Directeur de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal ;
- le Directeur des Mines ;
- le Directeur des Travaux publics ;
- le Directeur de l'Agence autonome des Travaux routiers (AATR) ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur de la Surveillance, du Contrôle et de l'Occupation du Sol ;
- le Directeur de l'Action sociale et de la Solidarité nationale ;
- le Directeur du Développement communautaire ;
- le Directeur de l'Assainissement ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- le Directeur des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Protection des Sols.

Art. 5. - Le Secrétariat du comité ad hoc est assuré par l'Agence pour la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 6. - Le comité ad hoc peut s'adjoindre, chaque fois que de besoin, de toute personne physique ou morale dont les compétences s'avèrent nécessaires.

Art. 7. - Le comité se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par mois.

Il peut également se réunir en session extraordinaire, chaque fois que son président le jugera utile.

Art. 8. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de l'Hydraulique, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministres des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale, le Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre du Patrimoine Bâti, de l'Habitat et de la Construction, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRIMATORAL n° 5620 en date du 30 juin 2004 portant création et organisation du Comité national multisectoriel de lutte contre le Paludisme.

TITRE PREMIER. - DU COMITE NATIONAL MULTISECTORIEL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME

Article premier. - Il est créé un Comité national multisectoriel de lutte contre le Paludisme (CNLP).

Art. 2. - Le Comité national multisectoriel de lutte contre le Paludisme a pour missions de :

- favoriser le développement d'un partenariat multisectoriel impliquant les départements ministériels, les instituts de recherches, les partenaires au développement et le secteur privé ;
- initier une collaboration à tous les niveaux en vue de renforcer les mesures d'hygiène et d'assainissement ;
- faciliter l'accès aux médicaments et autres fournitures essentielles par la subvention ou l'exonération ;
- renforcer les capacités d'intervention du Programme national de Lutte contre le Paludisme ;
- promouvoir un partenariat opérationnel avec les écoles et Daara par la création de « Club Palu » et la généralisation de « modules sur le paludisme » dans les programmes scolaires ;
- favoriser la participation dynamique et efficace des collectivités dans la mise en place de groupes opérationnels de prévention ;
- faciliter l'application judicieuse des résultats de la recherche pour la résolution des problèmes de santé ;
- favoriser la conception de programmes spécifiques aux couches vulnérables de la population ;
- promouvoir un changement de comportement face au paludisme ;
- favoriser l'implication du secteur privé dans la lutte contre le paludisme ;
- veiller au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de lutte contre le paludisme ;

Art. 3. - Le Comité national multisectoriel de Lutte contre le Paludisme comprend :

Présidence : la Primature ;

Vice-Présidence : le Ministère de la Santé ;

Secrétaire : la Direction de la Santé ;

Membres :

1. le Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
2. le Ministère des Sports ;
3. le Ministère des Forces armées ;
4. le Ministère de l'Intérieur ;
5. le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique ;
6. le Ministère de l'Education ;
7. le Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;
8. le Ministère de l'Information, de l'Intégration économique africaine et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication ;
9. le Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
10. le Ministère de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale ;
11. le Ministère de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;
12. le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
13. le Ministère de la Culture et du Patrimoine historique classé ;
14. le Ministère du Commerce ;
15. le Ministère des PME, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro finance ;
16. le Ministère du Plan et du Développement durable ;
17. le Ministère de la Jeunesse ;
18. le Ministère des Sénégalais de l'Extérieur ;
19. le Ministère de la Recherche scientifique ;
20. le Ministère de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale ;
21. le Secrétariat général du Ministère de la Santé ;
22. le Programme national de Lutte contre le Paludisme ;
23. l'Organisation mondiale de la Santé ;
24. l'Université Cheikh Anta de Dakar ;
25. l'Institut de Recherche pour le Développement ;
26. l'Institut Pasteur de Dakar ;
27. l'Institut Santé et Développement ;
28. le Conseil national du Patronat ;

29. le Conseil national des Employeurs du Sénégal ;
30. l'UNACOIS

Art. 4. - Le Comité national multisectoriel de Lutte contre le Paludisme peut s'adjoindre toute personne ou institution qualifiée.

Art. 5. - le Comité national multisectoriel de Lutte contre le Paludisme se réunit deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 6. :- le Coordonnateur du Programme national de Lutte contre le Paludisme, placé sous l'autorité du Ministre de la Santé, est chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité national multisectoriel de Lutte contre le Paludisme.

Titre II. - DU COMITÉ RÉGIONAL MULTISECTORIEL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME (CRLP).

Art. 7. - Il est créé un Comité régional multisectoriel de Lutte contre le Paludisme au niveau de chaque région administrative du pays.

Art. 8. - L'organisation et le fonctionnement du Comité régional sont définis par arrêté du gouverneur.

Art. 9. - Le médecin-chef de région coordonne, suit et contrôle l'exécution des résolutions du comité régional multisectoriel de Lutte contre le Paludisme par différentes structures sanitaires de la région.

Art. 10. - Le médecin-chef de District sanitaire est chargé de la mise en œuvre opérationnelle des recommandations du comité régional multisectoriel de Lutte contre le Paludisme.

TITRE III. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 11. - Pour formuler des avis et des recommandations le Comité national et les Comités régionaux multisectoriels de Lutte contre le Paludisme s'appuient sur, entre autres, les rapports et documents produits par le Programme national de Lutte contre le Paludisme et ses commissions techniques que sont :

- la commission scientifique chargée de la recherche, des aspects parasitaires et entomologiques, ainsi que la lutte anti-vectorielle ;
- la commission formation chargée des aspects cliniques et thérapeutiques ;
- la commission chargée des interventions à base communautaire, de la prévention et de l'information - éducation - communication ;
- la commission chargée de la planification, du suivi et de l'évaluation,

Art. 12. - Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 5779 M.A.E.-D.A.G.E.-D.P.A.S.-B.P. en date du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur l'Ambassadeur Mankeur Ndiaye, Matricule de solde n° 385.644/F, en qualité de Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Étrangères.

Article premier. - Monsieur l'Ambassadeur Mankeur Ndiaye, Mle de solde n° 385.644/F, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Étrangères.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter de sa signature.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2004-840 du 2 juillet 2004

abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire et complétant les tableaux I, II, III et IV y annexés.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'érection du département de Matam en région ne pose aucun problème d'ordre législatif puisque la loi n° 84-19 du 2 février 1984 prévoit dans chaque région un tribunal régional et un tribunal du travail, et dans chaque département un tribunal départemental avec comme ressorts respectifs les limites territoriales de ces entités. Cependant au plan réglementaire il y a lieu de procéder à quelque réaménagements.

Le présent projet de décret abroge et remplace l'article 2 du décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire, par de nouvelles dispositions rattachant provisoirement les départements de Matam et de Kanel au ressort judiciaire du Tribunal régional et du Tribunal du Travail de Saint-Louis et celui de Ranérou-Ferlo au ressort judiciaire du Tribunal régional et du Tribunal du Travail de Louga.

En outre il prévoit en attendant l'installation des tribunaux départementaux de Kanel et de Ranérou-Ferlo le rattachement du département de Kanel au ressort du Tribunal départemental de Matam et celui de Ranérou-Ferlo à celui du Tribunal départemental de Linguère.

Il complète les tableaux n° I, II, III et IV fixant le siège, le classement, la composition et le ressort des Cours d'Appel des tribunaux régionaux, des tribunaux du travail et des tribunaux départementaux en y insérant d'une part :

Au tableau I

La région de Matam dans le ressort de la Cour d'Appel de Saint-Louis ;

Au tableau II

Le Tribunal de Matam avec son effectif après le Tribunal régional de Kolda

Au tableau III

Les tribunaux départementaux de Guédiawaye, de Kanel, Ranérou et le mot département en lieu et place de Commune de Saint-Louis.

Au tableau IV

Le tribunal du Travail de Matam et son effectif après le Tribunal du Travail de Kolda

D'autre part supprimer au tableau III de Tribunal départemental de Matam avec son effectif.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'économie du Présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée ;

Vu le décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire modifié ;

Vu le décret n° 60-176 du 26 juillet 1960 portant organisation des services du Ministère de la Justice, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article 2 du décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. – A titre transitoire et jusqu'à l'installation du Tribunal régional et du Tribunal du Travail de Matam, les départements de Matam et Kanel sont provisoirement rattachés au ressort du Tribunal régional et du Tribunal du Travail de Saint-Louis, et celui de Ranérou Ferlo au ressort du Tribunal régional et du Tribunal du Travail de Louga ;

A titre transitoire et jusqu'à l'installation des tribunaux départementaux de Kanel et de Ranérou Ferlo, le Département de Kanel est provisoirement rattaché au ressort du Tribunal départemental de Matam et celui de Ranérou au ressort du Tribunal départemental de Linguère.

Au tableau IV

Fixant le siège, le classement, la composition et le ressort des tribunaux du Travail :

Ajouter après Région de Kolda, région de Matam ;

SIEGE	CLASSE	COMPOSITION		RESSORT
		Président	Juge	
Matam	3 ^e classe	1	1	Région de Matam

Art. 3. – Des arrêtés du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice fixeront la date d'installation de chacun des tribunaux départementaux de Guédiawaye, Kanel et Ranérou, du Tribunal régional et du Tribunal du Travail de Matam.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

Article 2. – Les tableaux I, II, III et IV annexés au décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 modifié, sont complétés ainsi qu'il suit :

Au tableau I

Fixant le siège le classement, la composition et le ressort des Cours d'Appel :

Ajouter au ressort de la Cour d'Appel de Saint-Louis, région de Matam ;

Au tableau II

Fixant le siège le classement, la composition et le ressort des tribunaux régionaux :

Ajouter après Tribunal de Kolda, Tribunal de Matam, avec son effectif ;

SIEGE	CLASSE	COMPOSITION							RESSORT
		Président	1 ^{er} Vice Président	Vice Président	Juge	Procureur	Procureur adjoint	Substitut	
Matam	2 ^{ème} Classe		1		3	1		1	Région de Matam

Au tableau III

Fixant le siège, le classement, la composition et le ressort des tribunaux départementaux :

- ajouter à la région de Dakar, Guédiawaye après Pikine, avec son effectif.

- ajouter après région de Saint-Louis, région de Matam : département de Matam, département de Kanel et département de Ranérou, avec leur effectif.

- ressort Tribunal Départemental de Saint-Louis : mettre Département de Saint-Louis en lieu et place de Commune de Saint-Louis

- et supprimer à région de Saint-Louis département de Matam

SIEGE	CLASSE	PRÉSIDENT	JUGES	DELEGUE DU PROCUREUR	ADJOINT AU DELEGUE	RESSORT
Région de Dakar Guédiawaye	1 ^{ère} classe	1	3	1		département de Guédiawaye
Région de Saint-Louis Saint-Louis	1 ^{ère} classe	1	2	1		département de Saint-Louis
Région de Matam Matam	2 ^{ème} classe	1	2	1		département de Matam
Kanel	2 ^{ème} classe	1	2	1		département de Kanel
Ranérout	2 ^{ème} classe	1	2	1		département de Ranérout
SUPPRIMER À RÉGION DE SAINT-LOUIS						
Matam	1	1				département de Matam

ARRETE MINISTERIEL n° 5667 en date du 5 juillet 2004 précisant les conditions d'attribution des logements au personnel de l'Administration pénitentiaire chef de famille ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité représentative de logement.

Chapitre premier. – Personnel à loger

Article premier. – Objet

Le présent arrêté, pris en application du décret n°2004-308 du 8 mars 2004, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le personnel de l'Administration pénitentiaire chef de famille, de tout grade peut être logé dans le domaine immobilier affecté à l'Administration pénitentiaire. Il définit également les modalités d'attribution et de paiement de l'indemnité représentative de logement, conformément aux dispositions du décret précité.

Art. 2. – Personnel logé par priorité.

Le personnel visé aux articles 2, 3, et 4 du décret n° 2004-308 du 8 mars 2004 est logé comme suit :

a) Dans un logement dit de fonction :

- le directeur de l'administration pénitentiaire.

b) Dans un logement dit « par nécessité de service » lorsqu'il en existe dans l'établissement pénitentiaire :

- le Régisseur ;
- l'Adjoint au Régisseur ;
- l'Infirmier Major ;
- le Chef de Cour ;
- le Greffier en Chef ;

c) Dans un logement, à l'intérieur des cantonnements occupés par des agents de l'Administration pénitentiaire, dit « par utilité de service » attribué sur décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire, en fonction des possibilités du domaine immobilier :

- le personnel de l'Administration pénitentiaire autre que celui visé aux rubriques ci-dessus.

d) Dans un logement administratif ou conventionné :

- le personnel de l'assistance technique.

Le Personnel est tenu d'occuper le logement qui serait ainsi attribué par décision écrite de l'autorité compétente.

Chapitre II. – Attribution des logements

Art 3. – Règle générale.

Les logements du domaine immobilier occupés par des agents de l'Administration pénitentiaire autres que ceux dits « de fonction » ou « par nécessité de service », sont attribués selon les possibilités dudit domaine et suivant les priorités définies par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire sur proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art 4. – Classement des logements.

Les logements du domaine occupés par des agents de l'Administration pénitentiaire font l'objet d'un classement par type, en fonction du nombre de pièces principales habitables à l'intérieur des séries réservées aux différents corps de l'Administration pénitentiaire. Les critères de ce classement sont précisés par une instruction du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art 5. – Règles d'attribution.

Les logements, autres que ceux dits « de fonction » ou « par nécessité de service », sont attribués selon les règles à fixer par instruction du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire sur proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

En cas de mutation de l'occupant actuel, le logement « de fonction » ou « par nécessité ou utilité de service », doit être impérativement libéré par celui-ci au plus tard deux mois après la prise effective de service de son remplaçant.

Chapitre III. – Indemnité représentative de logement**Art 6. – Bénéficiaire.**

Est bénéficiaire de l'indemnité représentative de logement, le personnel de l'administration pénitentiaire, chef de famille qui, ne pouvant être logé dans le domaine occupé par l'Administration pénitentiaire et n'occupant pas un logement administratif, ou leur famille prend à bail un logement dans le secteur privé ou occupe un logement dont il est propriétaire ou locataire acheteur.

Art 7. – Taux de l'indemnité représentative de logement.

a) Le taux de l'indemnité représentative de logement, fixé par le décret n° 2004-308 du 8 mars 2004 et, applicable pour compter du 1^{er} septembre 2004, est rappelé en annexe I au présent arrêté.

b) L'indemnité représentative de logement est payée au taux maximum du grade à tout les bénéficiaires, sans considération, ni du nombre d'enfants à charge ou de la localité de résidence, ni de la qualité de propriétaire, locataires acheteurs ou locataires simples conformément à l'alinéa 2 de l'article 6 du décret de base.

Art 8. – Règles d'attribution de l'indemnité.

Pour prétendre à l'attribution de l'indemnité représentative de logement qui n'est accordée qu'au titre d'un seul logement, le bénéficiaire doit occuper un logement décent, remplissant les conditions de salubrité exigées par le service compétent.

Art 9. – Constitution du dossier initial de demande.

L'ouverture du droit à l'indemnité représentative de logement est subordonnée à une décision du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire sur le vu d'un dossier comprenant :

a) une demande de l'intéressé du modèle fixé par l'annexe 2 au présent arrêté ;

b) une attestation de non logement délivrée par le Chef du service de l'intéressé ;

c) un certificat de salubrité et d'habitabilité délivré par le Médecin de l'Administration pénitentiaire, ou par les médecins chefs de leur localité dans les régions autres que celle de Dakar ;

d) une déclaration par laquelle l'intéressé s'engage à rendre compte sans délai de la cessation d'occupation de son logement.

Le droit ainsi acquis est maintenu pour toute la durée d'occupation du logement concerné.

Art 10. – Date de départ du droit à l'indemnité représentative de logement.

La date de départ du droit à l'indemnité représentative de logement est fixée du 1^{er} jour d'occupation effective du logement dûment constatée par la hiérarchie, lorsque la demande est présentée, dans le délai d'un mois, au plus tard, après cette date.

Passé ce délai, le paiement de l'indemnité intervient le premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande. Dans ce cas, aucun rappel n'est payé, sauf décision plus favorable du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire, et si le retard résulte de faits ou de circonstances non imputables à l'intéressé.

Art 11. – Renouvellement de la décision d'attribution.

Le renouvellement de l'indemnité prévue par l'article 8 du décret 2004-308 s'opère par tacite reconduction au 1^{er} jour de l'année budgétaire, sauf décision contraire du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire lorsqu'il est saisi d'une opposition présentée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur un cas précis conformément à la procédure prévue à l'article 12 ci-après.

Art 12. – Perte du droit à l'indemnité.

a) Le personnel de l'Administration pénitentiaire chef de famille muté conserve le droit à l'indemnité représentative de logement, au titre du logement précédemment occupé, dans la limite de trois mois à partir du jour où il rejoint sa nouvelle affectation.

Toutefois, hors ce délai, l'indemnité peut être maintenue sur la base de motifs dûment appréciés par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et sur rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

b) Le personnel de l'Administration pénitentiaire chef de famille perd tout droit à l'indemnité représentative de logement dans les cas suivants :

- Dès qu'un logement correspondant à sa catégorie lui est affecté qu'il occupe ou non celui-ci ;

- Lorsqu'il quitte de son plein gré et sans autorisation préalable de la hiérarchie un logement qui lui est attribué ;

- S'il occupe un logement administratif, ou sa famille, dans son lieu d'affectation.

c) Les cas d'espèce sont toutefois soumis à la décision du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire sur compte rendu de l'intéressé et avis motivé du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Ce compte rendu, appuyé d'un rapport circonstancié du Directeur de l'Administration pénitentiaire et de toutes les pièces propres à éclairer la décision, est obligatoirement transmis au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.

La perte du droit, résultant des dispositions du présent article, est constatée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire sous forme d'avis exécutoire transmis au Service central de la Solde (Antenne Administration pénitentiaire), sur le vu des pièces justificatives utiles.

Art 13. - Paiement de l'indemnité.

L'indemnité représentative de logement est payée avec la solde et dans les mêmes conditions que les autres indemnités.

Le paiement de l'indemnité ne peut être interrompu pendant toute la période où le droit est ouvert. Ce droit est perdu dans les cas visés à l'article 12.

Art 14. - Date de prise d'effet et d'exécution.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} septembre 2004 et sera publié avec ses annexes, au *Journal officiel*.

ANNEXE I

Fixant le taux de l'indemnité représentative de logement

Fonction, catégorie ou grades ayant droit	Montant mensuel
- Directeur	150.000 Frs
- Contrôleur	75.000 Frs
- Agents Administratifs	45.000 Frs
- Brigadiers Chefs et Brigadiers des Gardiens de prison	35.000 Frs
- Gardiens de prison	25.000 Frs

ANNEXE II

Demande de perception de l'indemnité représentative de logement

Région :	Département :
Service :	
Prénom :	Nom :
Grade :	Matricule de solde :
Date de naissance :	lieu de naissance :
En service à :	
Situation de famille Marié ☐ Veuf ☐ Divorcé ☐	
Nombre d'enfants à charge :	
Conditions du logement	
Propriétaire ☐	location simple ☐ location vente ☐
Adresse du logement :	
Date d'occupation du logement :	

A le.....
(Signature de l'intéressé)

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRETE n° 2004-849 en date du 05 juillet 2004 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, Quartier Ouakam, d'une superficie de cinq cent trente cinq mètres carrés environ en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Dakar, quartier Ouakam, d'une superficie de cinq cent trente cinq m² environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5698 en date du 7 juillet 2004 portant agrément de « ELEVAGE EXOTIQUE DE NGUERIBNE » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société «ELEVAGE EXOTIQUE DE NGUERIGNE» dans le cadre de ses activités de reproduction d'exportation d'oiseaux d'ornement et de compagnie.

Art. 2. - «ELEVAGE EXOTIQUE DE NGUERIGNE» s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3.- «ELEVAGE EXOTIQUE DE NGUERIGNE» est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4.- Les avantages octroyés à « ELEVAGE EXOTIQUE DE NGUERIGNE » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des douanes, le Directeur général des Impôts et Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5735 MEF-DMC en date du 9 juillet 2004 portant agrément de ECOBANK à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article Premier. - ECOBANK est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics, pour l'année 2004.

Art. 2. -En application des dispositions de l'article 154 du décret susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à cinquante sept millions quatre cent cinquante mille francs CFA.

Art. 3. -En application des dispositions de l'article précité, l'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. -Le Directeur général de la Comptabilité publique et du trésor et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5740 MEF-DMC en date du 9 juillet 2004 portant agrément de la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (CBAO) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics

Article premier. - La Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (CBAO) est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics, pour l'année 2004.

Art. 2. -En application des dispositions de l'article 154 du décret susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à huit cent quatre vingt dix huit millions six cent vingt huit mille cent vingt sept francs CFA.

Art. 3. - En application des dispositions de l'article précité, l'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5757 MDB en date du 9 juillet 2004 portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget.

Article premier. - M. Ibrahima Sar, inspecteur principal du Trésor, Mle de solde 507.295/N, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget.

DECISION MINISTERIELLE n° 5521 MEF-DGD-DEL en date du 28 juin 2004 portant agrément de la Société Moussa transit en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société Moussa Transit, sise au 10¹. rue Galandou Diouf, à Dakar

Art. 2. – Cet agrément est valable pour les bureaux des Douanes suivants :

- Dakar-Port Sud ;
- Dakar-Port Nord ;
- Dakar-Yoff ;
- Dakar-Colis postaux ;
- Dakar-Paquets poste ;
- Dakar-Pétroles ;
- Bureau ferroviaire ;
- Zone franche industrielle.

Art. 3. – La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2004-907 en date du 5 juillet 2004 portant nomination d'un attaché militaire naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal au Mali.

Article premier. – Le colonel Djibril Bâ de la Gendarmerie nationale est, à compter du 1^{er} juillet 2004, nommé Attaché militaire naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal au Mali.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2004-842 en date du 2 juillet 2004 portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier à titre exceptionnel.

Article premier. – La Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier est décernée à titre exceptionnel à :

- M. le capitaine de vaisseau Svend-Erik Estellon, Commandant les Forces française du Cap-Vert, né le 24 août 1952 à Grenoble (38) ;

M. Lucien Failly, lieutenant-colonel, chef du Bureau emploi/air de l'Etat-major interarmées des Forces armées françaises du Cap-Vert, né le 5 décembre 1954 au Bourget (93) ;

M. Max, Georges-Marie, Gilbert Torit, Maître Marin pompier, né le 27 février 1954 à St Denis (974 La Réunion) ;

M. Philippe Filipiak, adjudant-chef, Commandant la Section Sécurité Incendie et Sauvetage 1H 160, né le 8 octobre 1955 à Sissonne (02).

Art. 2 – Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 2 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE n° 5737 MAEH en date du 9 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement du Programme de Relance de la Filière Manioc au Sénégal.

Article premier. – Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique et au sein de la Direction de l'Agriculture un Programme dénommé « Programme de Recherche de la Filière Manioc au Sénégal ».

A. OBJECTIFS

Art. 2. – L'objectif global du Programme est de promouvoir le développement de la filière manioc par l'augmentation des rendements et des superficies et la transition vers des systèmes de production durables en vue d'augmenter les revenus et d'améliorer la sécurité alimentaire contribuant ainsi à la lutte contre la pauvreté.

Les objectifs spécifiques en sont :

1. le développement de la filière manioc de la demande d'autoconsommation de la demande du marché local de la transformation et des demandes en produits transformés des marchés extérieurs ;
2. la modernisation de l'outil de production par la professionnalisation accrue des acteurs de la filière ;
3. l'amélioration du processus de concertation et de coordination entre les différents acteurs de la filière dans la perspective d'une interprofession dynamique ;
4. l'incitation des investisseurs privés nationaux et étrangers à implanter des unités modernes de transformation agro-industrielle ;
5. la diversification des exportations agricoles pour augmenter les sources de revenus des producteurs ruraux.

Les résultats attendus :

- disposer d'une production en qualité : dans le court terme, l'objectif de production est de 1.000.000 T, avec l'utilisation d'un paquet technologique intensif ;
- produire rapidement des boutures de qualité et en quantité suffisante pour la technique de multiplication accélérée (ex : vitro plant) ;
- mettre en place une interprofession de la Filière Manioc au Sénégal ;
- augmenter en diversifiant les exportations de produits agricoles ;
- réunir les conditions d'implantation d'unités de transformation susceptibles de créer suffisamment de valeur ajoutée au Manioc.

B. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. - Pour son fonctionnement, le Programme disposera de moyens matériels, humaines et financiers compatibles avec sa mission. A cet effet, il sera doté d'un Coordonnateur, appuyé par une Commission nationale de Suivi technique (CNST) et d'un personnel technique composé d'un expert et quatre agent de terrain.

Le Coordonnateur national du Programme sera nommé par note de service du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique.

Le Coordonnateur national et la CNST du Programme travailleront en étroite collaboration avec les structures techniques nationales et régionales, ainsi que les partenaires impliqués dans la promotion de la Filière.

Il sera institué une Commission nationale de Suivi technique, présidée par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique, chargé de l'orientation, de la supervision et du suivi du Programme.

Cette Commission regroupera les structures principales concernées et les représentants des différents acteurs de la Filière Manioc.

Des Comités régionaux de coordination et de suivi de l'exécution du Programme seront également créés dans toutes les zones d'intervention.

Art. 4. - Le Programme devra, dès sa création, définir, sa stratégie, son programme et son planning de travail.

Il devra ainsi procéder dans les meilleurs délais à l'élaboration des mécanismes de collaboration avec tous les partenaires impliqués dans la promotion de la filière.

C. - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Art. 5. - La gestion administrative et financière du Programme sera assurée par la Direction de l'Administration général et de l'Equipeement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique.

Art. 6. - Les fonds mis à la disposition du Programme devront alimenter un compte ouvert au nom et pour le compte du Programme pour en faciliter le fonctionnement.

Art. 7. - Le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

DECRET n° 2004-851 du 5 juillet 2004

portant attribution d'une autorisation d'exploitation d'un gisement de gaz naturel aux sociétés Pétrosen et Fortesa international Sénégal LDC.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet l'octroi au contractant constitué des sociétés Pétrosen et Fortesa international Sénégal LDC, filiale de la société américaine Fortesa international, d'une autorisation d'exploitation du gisement de gaz naturel dénommé « Gadiaga-2 » situé dans le Bloc de Thiès.

L'autorisation d'exploitation concerne les réserves de gaz du puits « Gadiaga-2 » foré en 1997 dans le Bloc de Thiès près du village de Gadiaga.

A la suite de cette découverte, un programme de test de production de longue durée a été effectué afin d'évaluer la taille du gisement ainsi que les caractéristiques physiques du réservoir.

L'ensemble des données ainsi recueillies a permis d'évaluer le montant des réserves estimées à 99, 3 millions de Nm3.

Au 31 mars 2004, le Contractant a exploité un cumul de 19 millions de Nm3 de gaz à partir de ce puits dans le cadre d'une autorisation d'exploitation provisoire qui lui a été attribuée par décret.

Aujourd'hui, il reste dans le puits « Gadiaga-2 » des réserves de gaz estimées à 80,3 millions de Nm3 auxquelles s'ajouteront éventuellement les réserves probables de gaz évaluées à environ 60 millions de Nm3 du puits « Gadiaga-2a » qui sera foré avant fin octobre 2004 dans le compartiment Est du champ de Gadiaga.

L'exploitation des réserves cumulées de ces deux puits, en fonction des besoins de la Sénélec pour l'alimentation de sa seule turbine à gaz, durera environ dix ans.

Cette demande d'autorisation d'exploitation est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 3 janvier 1998 portant Code Pétrolier et du décret 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application dudit Code.

La période sollicitée pour l'Autorisation d'exploitation est de dix ans pendant laquelle, le Contractant doit satisfaire aux conditions et obligations résultant de ladite loi et du Contrat de Recherche et de Partage de production conclu avec l'Etat.

La demande a été jugée conforme et recevable en la forme.

Telle est Monsieur le Président, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n°98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n°2001-331 du 2 mai 2001 portant approbation du Contrat de Recherche et de partage de production d'Hydrocarbures, conclu le 2 février 2001 entre l'Etat du Sénégal et les sociétés FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC et PETROSEN ;

Vu le décret n° 2004.561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004.562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004.564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004, relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines.

Vu la demande d'entrée en période d'exploitation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Petrosen et Fortesa International Sénégal Ldc, en date du 15 avril 2004, présentée par les sociétés Fortesa international Sénégal Ldc et Petrosen.

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines.

DECRETE :

Article premier. – Il est octroyé au contractant constitué des sociétés Petrosen et Fortesa international Sénégal LDC, filiale de la société américaine Fortesa international, une autorisation d'exploitation du Gisement de gaz naturel dénommé «Gadiaga 2 »

Art. 2. – Le Périmètre d'Exploitation d'une superficie totale réputée égale à 1,05 Km2 est défini par les points de référence ci-après :

Points	Latitude	longitude	x	y
A	14°57'50"	17°03'18"	278.800	1.655.085
B	14°57'50"	17°02'42"	279.822	1.655.085
C	14°57'17"	17°02'42"	279.822	1.654.060
D	14°57'17"	17°03'18"	278.800	1.654.060

Art. 3. – l'Autorisation d'Exploitation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date d'expiration de l'Autorisation d'Exploitation Provisoire du puits «Gadiaga-2 », c'est-à-dire le 1^{er} mai 2004.

Art. 4. – Dans les six mois suivant la date d'effet de l'Autorisation d'Exploitation, le contractant devra réaliser un forage à l'intérieur du Périmètre de Gadiaga pour un investissement de deux millions de dollars.

A défaut de l'exécution de ce forage, l'Autorisation d'Exploitation est annulée.

Art. 5. – Durant la période de validité de l'Autorisation d'exploitation, le contractant est soumis aux conditions et obligations prévues par la loi 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier et par le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au bloc de Thiès.

Art. 6. – Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-852 du 5 juillet 2004

portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les Sociétés Fortesa international Senegal Ldc et Petrosen.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n°98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n°2001-331 du 2 mai 2001 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, conclu le 2 février 2001 entre l'Etat du Sénégal et les sociétés FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC et PETROSEN ;

Vu le décret n° 2004.561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004.562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004.564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004, relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines.

Vu la demande renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Petrosen et Fortesa International Sénégal Ldc, en date du 18 mars 2004, présentée par la Société Fortesa international Sénégal Ldc.

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines.

DECRETE :

Article premier. — La période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au Bloc de Thiès, conclu le 2 février 2001 entre l'Etat du Sénégal et les sociétés FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC et PETROSEN et approuvé par décret n° 2001-331 du 2 mai 2001, est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la période initiale de recherche dudit Contrat, c'est-à-dire le 1^{er} mai 2004.

Art. 2. — Le périmètre renouvelé d'une superficie réputée égale à 3232,8 Km² est défini par les points de référence suivants :

Points	Latitude	Longitudes
A	Ligne de côte Dakar/St-Louis	17°08'18"
M	14°35'15"	17°08'18"
N	14°35'15"	16°36'06"
G	15°10'00"	16°36'06"
H	15°10'00"	16°50'00"
J	Ligne de côte Dakar/St-Louis	16°50'00"

Art. 3. — Durant le premier renouvellement de la période de recherche, le contractant devra :

- réaliser dans les 6 mois à compter de la date d'expiration de la première période de recherche, c'est-à-dire le 1^{er} mai 2004, les deux forages de ladite première période, dont un à l'intérieur du Périmètre de Gadiaga, pour un investissement minimum de quatre millions de dollars US ;

- soit réaliser au moins deux forages pour un investissement minimum de quatre millions de dollars US, soit, au cas où aucun des deux forages de la période initiale de recherche n'a pas connu de succès, acquérir, traiter, interpréter au moins cinq cent Km de

lignes sismiques 2D ou l'équivalent en valeur de Km² de sismique 3D et réaliser au moins un forage pour un investissement minimum de quatre millions de dollars US.

A défaut de l'exécution des deux forages susmentionnés dans les 6 mois, le Contrat sera résilié et le Ministre fera appel à la garantie bancaire de trois millions de dollars US fournie pendant la première période de recherche, à titre d'indemnités.

Art. 4. — Dans les soixante jours suivant la date d'effet du présent décret, le Contractant devra fournir au Ministre une garantie bancaire conformément aux stipulations de l'article 7.10 du Contrat, d'un montant de deux millions de dollars US.

Art. 5. — Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS

DECRET n° 2004-833 du 2 juillet 2004

portant prise en charge par l'Etat, pour une période de quatre ans, d'une partie des contributions des collectivités locales au Fonds de Développement des Transports urbains et définition, pour la même période, des différentes contributions au Fonds

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2003-20 du 23 juillet 2003 portant organisation et fonctionnement du fonds de Développement des Transports urbains (FDTU) du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar, répond à la volonté de l'Etat d'assainir et d'améliorer, par une profonde réforme, le sous secteur des transports urbains.

Cette réforme qui est en cours, a prévu, parmi les domaines visés de mettre en place un cadre financier qui devra, entre autres objectifs,

« d'assurer une meilleure répartition du financement des transports entre les différents bénéficiaires directs et indirects ».

La loi précitée a, à cet effet, clairement précisé que les contributeurs au Fonds de Développement des Transports urbains sont l'Etat, les Collectivités locales de la Région de Dakar et des personnes privées directement ou indirectement concernées par une amélioration des transports urbains de la Région de Dakar.

Elle pose également comme principe, l'égalité dans la participation des contributeurs. Ainsi chacun d'eux devra verser annuellement au fonds, un montant de 400 millions de francs CFA.

Toutefois, pour faire preuve de réalisme et tenir compte des difficultés de trésorerie des collectivités locales et de certaines personnes privées (ici il s'agira particulièrement des opérateurs de transports des cars dits « rapides »), des assouplissements ont été apportés à ce principe, pour une période limitée.

Ainsi le présent décret apporte de substantiels allègements aux participations de ces deux catégories de contributeurs, pendant les premières années qui suivront la publication de la loi portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement des Transports urbains :

1. L'Etat accepte, pour une période transitoire, d'apporter son concours aux collectivités locales. Il prendra en charge, pour une période ne pouvant excéder quatre ans, une partie de leur participation au FDTU, dans des limites situées entre 50 %, la première année et 12,5 % la quatrième année. Cet appui de l'Etat, viendra en sus de sa contribution propre qui est de 400 millions de FCFA.

Pendant cette même période et de manière progressive, les collectivités locales seront individuellement sollicitées sur leur propre budget, mais à des niveaux de participation très modestes, fixés par le Comité de surveillance qui se conformera, pour ce faire, aux dispositions prévues dans la loi.

Les pourcentages correspondant à cette partie de leur contribution, figurent dans le présent décret.

En considération de ces aménagements, il ne sera pas possible d'atteindre, pendant les quatre premières années, les 400 millions FCFA fixés comme participation annuelle, pour l'ensemble des collectivités locales ciblées. Toutefois, à partir de la cinquième année elles devront avoir fini de prendre toutes les dispositions qui s'imposent, pour s'acquitter intégralement de ce montant.

2. Comme pour les collectivités locales, le décret indique les contributions des personnes publiques et privées telles qu'elles ont été déterminées par le Comité de surveillance. Pendant les trois ans qui suivront la publication de la loi sur le FDTU, l'effort financier qui leur est demandé est aussi allégé, et les 400 millions qu'ils doivent verser annuellement au Fonds ne sont exigibles que pour compter de la quatrième année.

3. Ces dérogations sont prévues par la loi n° 2003-20 du 23 juillet 2003 portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement des Transports urbains.

Telle est l'économie du présent projet de décret, que nous soumettons Monsieur le Président de la République, à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 97-01 du 10 mars 1997 portant création du Conseil exécutif des transports urbains de Dakar ;

Vu la loi n° 2003-20 du 23 juillet 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement des Transports urbains du Conseil exécutif des transports urbains de Dakar ;

Vu le décret n° 2001-557 du 19 juillet 2001 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nominations des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ; modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 26 novembre 2002 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 2003-20 du 23 juillet 2003 et au titre du principe de la parité, les collectivités locales de la Région de Dakar que sont les villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye, Rufisque et les communes de Bargny, Sébikotane et Diamniadio, participent au FDTU pour quatre cent millions par an.

Toutefois pour une période ne pouvant excéder quatre ans, suivant l'entrée en vigueur de la loi citée à l'alinéa ci-dessus, l'Etat prend en charge une partie de cette contribution.

Art. 2. – Cette prise en charge de l'Etat se fait par la majoration de sa participation d'un montant défini, par application d'un pourcentage moyen à la contribution des dites collectivités locales, fixées à 400 millions de francs CFA par an.

Ce pourcentage moyen est fixé comme suit :

1 ^{ère} année :	50 %
2 ^e année :	37,5 %
3 ^e année :	25 %
4 ^e année :	12,5 %

les montants qui découlent de l'application de ces pourcentages à la contribution des collectivités locales sont reversés au FDTU. Ils viennent en sus de la contribution de l'Etat qui est de 400 millions de francs CFA par an.

Art. 3. – Le Comité de surveillance fixe les contributions au Fonds de Développement des Transports urbains :

- des collectivités locales citées à l'article premier ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 13-b de la loi n° 2003-20 du 23 juillet 2003 ;

- des personnes privées visées à l'article 2 de la loi précitée conformément aux dispositions de l'article 16-a de la loi n° 2003-20 du 23 juillet 2003.

La détermination de ces contributions se fera pour les périodes ci-dessous définies comme suit :

a) Pour les collectivités locales

Sur une période de quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la loi susvisée, ces contributions correspondent à des pourcentages définis dans les limites indiquées ci après et appliqués au montant de 400 millions représentant le montant légal annuel dû par les collectivités locales, au titre de leur participation au FDTU :

1 ^{ère} année :	12,5 %
2 ^e année :	37,5 %
3 ^e année :	50 %
4 ^e année :	62,5 %

b) Pour les personnes privées

Sur une période de quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la loi précitée, ces contributions correspondent à des pourcentages indiqués comme suit. Ces pourcentages sont appliqués au montant de 400 millions représentant la participation légale, annuelle des personnes privées :

1 ^{ère} année :	37,5 %
2 ^e année :	50 %
3 ^e année :	75 %
4 ^e année :	100 %

Art. 4. – La Région de Dakar participera au FDTU conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 2003-20 du 23 juillet 2003.

La contribution des communes visées à l'article 2-b de la même loi est égale à la contribution annuelle des collectivités locales, diminuée de la contribution de la région déterminée comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article. C'est sur ce montant que sera appliquée la capacité contributive de chacune des communes concernées. La méthode de détermination de la capacité contributive doit être conforme à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 5. – Le Comité de Surveillance fixe annuellement la capacité contributive de chaque commune, pour l'année suivante, conformément à l'annexe du présent décret.

En cas de retard dans la production des éléments devant servir de base à la détermination de la capacité contributive de la dite année, ou si les dits éléments n'ont connu aucune variation, le Comité de Surveillance reconduit les pourcentages de l'année précédente. Au besoin, il procédera aux réajustements nécessaires en cours d'année.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ANNEXE 1

à la convention en date du entre
le CETUD et la commune de

Grilles de calcul de la contribution annuelle imputable au budget de la commune de..... pour la période du 1^{er} janvier.....au 31 décembre

REMARQUES PRELIMINAIRES

Les chiffres figurant ci-après se rapportent à la détermination de la contribution de la commune de pour la seule première année du programme pluriannuel d'actions et d'investissements concerné.

Les grilles de calcul qui suivent sont à compléter chaque année pour le calcul de la contribution de ladite commune de chacune des années ultérieures.

1 – GRILLE DE CALCUL DE LA CAPACITE CONTRIBUTIVE DE LA COMMUNE DE..... POUR UNE ANNEE N

1.1 – Formule de calcul de la capacité contributive

a / La formule de calcul figurant en b/ ci-dessous fait intervenir :

des paramètres jugés objectifs et aisés à déterminer :

Les ressources dites propres de chaque commune concernée, désignées sous le sigle RP, constituées des produits des chapitres 70 – Produits d'exploitation, 71 – Produits domaniaux, 72 – Impôts locaux et 73 – Taxes municipales figurant dans leurs comptes administratifs régulièrement approuvés de la pénultième année, soit N – 2, ou à défaut, dans leurs dernier comptes administratifs régulièrement approuvés,

la population de chaque commune, désignée sous le libellé POP, telle qu'elle résulte des dispositions prévues par l'article 13-b de la loi n° 2003-20 du 23 juillet 2003.

une mesure de la capacité contributive d'une commune donnée :

○ Établie en fonction de ses ressources propres par rapport au cumul des ressources propres des communes,

○ étant entendu que les ressources propres de chaque commune sont corrigées par un indice de correction égal au niveau de ses ressources propres par habitant (RP / POP).

Cet indice de correction augmente la capacité contributive des communes dont les ressources propres par habitant sont élevées et diminue la capacité contributive de celles dont les ressources propres par habitant sont plus modestes.

b / Formule de calcul de la capacité contributive d'une commune donnée :

$$\frac{RP \times RP/POP}{\sum (RP \times RP/POP)}$$

où :

• le numérateur reprend le montant des ressources propres et la population de ladite commune.

• Le dénominateur est égal au cumul du terme (RP x RP/POP) calculé pour chacune des communes visées.

1.2 – Grille de calcul de la capacité contributive de chaque commune pour une année N

Communes (visées à l'article 2-b de la loi 2003-20)	Population POP	Ressources propres (RP)	indice de corre. (RP/POP)	Ressources propres corrigées RP x RP/POP	CAPACITE Contributive
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
Total =					100 %

Année de référence des ressources propres RP de chaque commune : N – 2 (pénultième année) ; à défaut, dernière année dont les comptes administratifs sont régulièrement approuvés.

Effectifs de population POP résultant des dispositions de l'article 13-b de la loi précitée.

Unités d'expression des paramètres et des termes du calcul :

○ RP : en millions de francs CFA

○ POP : en millions d'habitants

○ Indice de correction (Ressources propres par habitant RP/POP) : en francs CFA

○ Ressources propres corrigées (RP x RP/POP) : terme divisé par 10 élevé à la puissance « 7 » (1 000 000) avec deux décimales

○ Capacité contributive de chaque commune RP x RP/POP

en % (pour cent) (RP x RP/POP)

2 – GRILLE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION IMPUTABLE AU BUDGET DE LA COMMUNE DE POUR UNE ANNEE N

• Montant cumulé des dépenses de fonctionnement des communes visées en 1-b de la Loi sur la base des comptes administratifs régulièrement approuvés de l'année N – 2 et certifiés conformes par les Maires

• Application du pourcentage fixé par l'arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation

Contribution de l'ensemble des collectivités locales pour l'année N à répartir entre les communes visées à l'article 2-b de la loi précitée

Multipliée par la capacité contributive de la commune de pour l'année N telle qu'elle ressort de la grille de calcul du 1-2 ci-dessus

Contribution de la commune de pour l'année N

DECRET n° 2004-834 du 2 juillet 2004

portant désignation des personnes privées devant contribuer au Fonds de Développement des Transports urbains.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2003-20 du 23 juillet 2003 portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement des Transports urbains (FDTU) du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar, répond à la volonté de l'Etat d'assainir et d'améliorer, par une profonde réforme, le sous secteur des transports urbains.

Cette réforme qui est en cours, a prévu, parmi les domaines visés, de mettre en place un cadre financier qui devra, entre autres objectifs, « d'assurer une meilleure répartition du financement des transports entre les différents bénéficiaires directs et indirects ».

La loi précitée a, à cet effet, clairement précisé que les contributeurs au Fonds de Développement des Transports urbains sont : l'Etat, les collectivités locales de la Région de Dakar et les personnes privées directement ou indirectement concernées par une amélioration des transports urbains de la Région de Dakar.

En effet la loi n° 2003-20 du 23 juillet 2003 stipule en son article 2 : « sont tenus de contribuer sur une base paritaire annuelle, sous réserve des aménagements prévus dans la présente loi au financement des programmes pluriannuels d'investissement à la charge du FDTU ;

- a. l'Etat ;
- b. la Région de Dakar, les villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et les communes de Bargny, Sébikotane et Diamniadio ;
- c. les personnes privées figurant sur une liste arrêtée par décret.

Le choix de ces trois catégories de contributeurs découle de décisions du séminaire de Dakar des 20 et 21 septembre 1995 placé sous le thème « Décider pour les transports urbains ». A cette occasion, entre autres initiatives, l'Etat du Sénégal a créé une ligne budgétaire pour permettre le démarrage en 1996 d'un fonds destinée aux transports urbains, d'un montant de 400 millions de francs CFA ; Ce fonds servirait, dans un premier temps à financer des investissements de nature à améliorer la qualité de la mobilité urbaine.

Un consensus s'est dégagé, pour élargir l'assiette des ressources de cette ligne budgétaire, pour lui permettre de fonctionner sur des bases durables.

C'est dans cette optique que les trois principaux intervenants du secteur que sont l'Etat, les collectivités locales et les personnes privées, contribueront à alimenter le Fonds et décideront de son affectation. Le principe de la parité dans la participation a été retenu.

Le présent projet de décret, définit les personnes privées retenues pour participer à l'alimentation du FDTU.

C'est là, Monsieur le président de la république, l'économie du présent projet de décret, que nous soumettrons à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, modifiée ;

Vu la loi n° 97-01 du 10 mars 1997 portant création du conseil exécutif des Transports urbains de Dakar ;

Vu la loi n° 2003-20 du 23 juillet 2003 portant organisation et fonctionnement du Fonds de développement des Transports urbains du conseil Exécutif des Transports urbains de Dakar ;

Vu le décret n° 2001-557 du 19 juillet 2001 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du conseil exécutif des Transports urbains de Dakar ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence, la Primature et les ministères ; modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Equipeement des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs.

DECRETE :

Article Premier. – Sont tenues de contribuer au Fonds de Développement des Transports urbains :

1.1 – Toute personne physique ou morale exploitant un service de transport routier ou ferroviaire de personnes, exerçant au moins une partie de son activité dans la Région de Dakar ;

1.2 – Les compagnies d'assurances exerçant leur activité au Sénégal au titre de la couverture du risque automobile, autre que le risque TPV. Les véhicules bénéficiant de cette couverture doivent être immatriculés dans la Région de Dakar.

1.3 – Le pool de Co-Assurance TPV

1.4 – Le Fonds de garantie automobile

Art. 2. – Les services de l'Etat notamment la Direction des Transports terrestres et de la Direction des Assurances, communiquent chaque année au CETUD, les listes nominatives des contributeurs cités au 1.1 et au 1.2. Ces listes doivent parvenir impérativement au CTUD avant la fin du 2e trimestre de ladite année.

Le CETUD qui assure le Secrétariat du Comité de Surveillance doit, dès réception des listes, convoquer le Comité qui aura à examiner et approuver les documents au cours d'une séance constatée par un Procès verbal signé par tous les membres.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances ; le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL.

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE MINISTERIEL n° 5711MS-CAB-DES en date du 7 juillet 2004 portant organisation de la Lutte contre les Infections nosocomiales dans les établissements publics et privés participant au service public hospitalier.

TITRE PREMIER. – DU COMITÉ NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES INFECTIONS NOSOCOMIALES

Article premier. – Il est créé un Comité national de Lutte contre les infections nosocomiales (CONALIN), présidé par le Directeur des Etablissement de Santé.

Art. 2. – Le comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Directeur des Etablissement de Santé ;

Rapporteur : le Coordonnateur national

Membres :

- le Directeur de la Santé ;
- le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le Directeur des Ressources humaines ;
- le Coordonnateur de la Cellule d'Appui et de Suivi du Programme national de Développement sanitaire ;
- le Chef du Service de la Clinique des Maladies infectieuses (CHU Fann) ;
- le Directeur d'un hôpital national nommé par le Ministre de la Santé, sur proposition du Directeur des Etablissements de Santé ;
- un inspecteur de la Santé représentant l'Inspection de la Santé ;
- le Chef du Service national de l'Education et de l'Information pour la Santé ;
- les médecins chefs de région ;
- le responsable du Réseau national des Laboratoires ;
- le Chef du Laboratoire national de Contrôle des Médicaments ;
- le Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ;
- le représentant du Ministre de la Santé ;
- le représentant du Ministère de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;
- le représentant du principal bailleur de fonds ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;

- le représentant du Ministre chargé du Travail ;
- le représentant du Ministre chargé de la Construction ;

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Syndicat des Médecins privés ;
- 10 cadres médicaux et paramédicaux possédant une expérience professionnelle dans la lutte contre les infections nosocomiales, nommés par le Ministre de la Santé.

Sont désignés comme observateurs, les usagers et les syndicats.

Le Président peut convoquer toute autre personne dont la présence est jugée utile. Il peut aussi convoquer une réunion du comité à chaque fois que la situation épidémiologique le rend nécessaire.

Art. 3. – Le Comité national est chargé de la mise en place d'une politique nationale de lutte contre le risque infectieux dans les structures de santé. Il est consulté pour faire l'étude critique d'un programme qui lui est soumis annuellement, et de proposer éventuellement des modifications allant dans le sens d'une amélioration. Ce programme doit parvenir aux différents membres du comité au moins une semaine avant la réunion.

Art. 4. – Il est créé au niveau de chaque région médicale un Comité régional de Lutte contre les Infections nosocomiales (CORELIN) et au niveau de chaque établissement de santé un Comité de Lutte contre les Infections nosocomiales (CLIN).

TITRE II – DU COMITE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LES INFECTIONS NOSOCOMIALES (CORELIN).

Art. 5. – Il est créé au niveau de chaque région un Comité régional de Lutte contre les Infections Nosocomiales (CORELIN).

Art. 6. – Le comité régional est composé ainsi qu'il suit :

Président : médecin chef de région ;

Rapporteur : chef du bureau de la lutte contre les maladies transmissibles ;

Membres :

- le directeur d'un hôpital désigné par le médecin chef de région ;
- le représentant du Ministère de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;
- le chef du bureau de l'éducation et de l'information pour la santé ;
- les représentants des collectivités locales (conseil régional, conseil municipal) ;
- le médecin chef de la zone militaire ;

- le représentant des structures sanitaires privées ;
- les chefs des services régionaux chargés du Travail, de l'Environnement, et de la Construction ;
- un représentant de chaque hôpital pour la Région de Dakar et deux pour les autres régions (le Président du Comité de Lutte contre les Infections nosocomiales et un membre de l'équipe opérationnelle d'hygiène) ;
- le représentant du centre régional de formation (Direction des Ressources humaines pour le Région de Dakar) ;
- les médecins chef de district ;
- le comité régional peut s'adjoindre de toute autre personne dont la présence est jugée utile.

Art. 7. - Le comité régional est chargé de :

- la collecte de toutes les informations et rapports relatifs au programme national et concernant la région. Après synthèse au niveau régional, le comité peut ajouter ses commentaires et suggestions. Les rapports régionaux sont annuellement transmis au coordonnateur national ;
- la coordination de toutes les actions du programme national au niveau régional.

TITRE III. - DU COMITÉ DE LUTTE CONTRE LES INFECTION NOSOCOMIALES (CLIN).

Art. 8. - Il est institué au sein de chaque établissement d'hospitalisation public ou privé participant à l'exécution du service public hospitalier un Comité de Lutte contre les infections nosocomiales (CLIN).

Les fonctions de membre du Comité de Lutte contre les Infections nosocomiales ne donnent pas lieu à une indemnité.

Art. 9. - Le directeur de l'établissement est chargé de veiller au bon fonctionnement du Comité de Lutte contre les Infections nosocomiales.

La composition du Comité de Lutte contre les Infections nosocomiales est variable selon la nature de l'établissement.

Pour les hôpitaux, le Comité de Lutte contre les Infections nosocomiales se compose comme suit :

- le président et le vice-président de la Commission médicale d'Etablissement (CME), nommés respectivement président et vice président du comité ;
- le médecin du travail ;
- le chef du service des soins infirmiers ;
- le microbiologiste ;
- le surveillant d'hygiène ;
- le pharmacien ;
- un chirurgien ;

- un médecin de pathologie infectieuse ;
- un réanimateur ;
- un pédiatre ;
- un épidémiologiste ;
- des paramédicaux exerçant une activité de soins (au moins 3 ou 4) ;
- une sage femme ;
- un responsable du service qualité.

Sont considérés comme observateurs, les syndicats, le représentant des usagers, ou toute autre personne ayant des compétences dans un domaine intéressant le comité.

Pour toutes les autres structures de santé, le comité comprendra au moins le chef de la structure, un cadre médical et un cadre paramédical.

Art. 10. - Ce comité a pour mission de :

- organiser et coordonner une surveillance continue des infections dans l'établissement, ainsi que toutes les actions de prévention prévues ;
- détecter précocement les épidémies nosocomiales et procéder aux enquêtes épidémiologiques ;
- promouvoir les actions de formation des personnels de l'établissement ;
- transmettre chaque année au Coordonnateur national et au comité régional un rapport annuel d'activités en plus des comptes rendus de réunion ;
- proposer un programme d'actions à mettre en œuvre ainsi que les matériels et équipements à acquérir pour l'année suivante (avec un ordre de priorité) ;
- réduire le niveau de résistance bactérienne aux antibiotiques dans l'établissement ;
- évaluer les programmes d'actions ;
- sensibiliser les professionnels de la santé et les patients.

Art. 11. - Le CLIN se dote de deux structures qui lui servent de moyens d'actions :

- une équipe opérationnelle d'hygiène (EOH) formée d'un microbiologiste responsable de l'équipe, du surveillant d'hygiène (chef du service de soins infirmier) et de toute autre personne jugée utile, en particulier le médecin du travail ;
- une commission des antibiotiques formée par le médecin référent en pathologie infectieuse, responsable de la commission, par le pharmacien hospitalier, et de toute autre personne jugée utile.

Art. 12. Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 6324/MSP/DFH du 3 juin 1983 portant création des comités d'Hygiène et de Lutte contre l'infection au niveau des hôpitaux.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 2, déposée le 31 août 2004, M. Malick Samb, Receveur des Domaines demeurant à Mbour et domicilié à Mbour agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 2 hectares 27 ares 50 centiares situé à Ngaparou et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-1127 en date du 5 août 2004.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé, d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Malick SAMB

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 133, déposée le 30 août 2004, le Receveur des Domaines demeurant à Rufisque et domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1 ha 44 a 98 ca situé à Niakoulrab et borné au Sud par la route des Niayes, à l'Ouest par une piste et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière P.I.,
Abdoulaye Ahmed SEYE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3600 de Thiès appartenant au sieur Massamba Diagne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21287-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à M. Cheikhou Ahmadou Tidjane Abdoul Abass Kâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 17073-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à M. Ousmane Dieng. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 6168 du *Journal officiel* en date du 2 juillet 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 19 juillet 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE